

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1872.

Modification facultative de l'accise sur la bière (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELAET.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis par le Département des Finances a pour but d'accorder aux brasseurs qui en feront la demande, et spécialement à ceux qui fabriquent de la bière façon allemande (bière fine à fermentation basse), plus de facilités pour les diverses opérations du brassage, une plus grande liberté de travail.

Plus que personne, nous désirons que ce but puisse être atteint, mais à la condition cependant que le moyen proposé ne constitue point un privilège en matière d'impôt et qu'en vue de favoriser certains industriels, on ne se doive résigner à en léser d'autres. Avant de vous rendre compte, Messieurs, des débats auxquels le projet de loi a donné lieu en section centrale, nous croyons qu'il convient de dépouiller ici les procès-verbaux des sections :

La 1^{re} section adopte le projet de loi. Rapporteur, M. Couvreur.

La 2^{me} section adopte par une voix. Il y a deux abstentions. Rapporteur, M. Jacobs.

La 3^{me} section adopte par deux voix contre une et deux abstentions. Rapporteur, M. de Kerckhove.

La 4^{me} section adopte à l'unanimité des sept membres présents. Elle désire faire poser au Gouvernement la question de savoir s'il y a une proportion

(1) Projet de loi, n° 52.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. COUVREUR, JACOBS, DE KERCKHOVE, JULLIOT, DELAET et DE NAEYER.

exacte entre le taux de l'accise perçu d'après le mode actuel et le taux proposé pour le mode de perception nouveau. Rapporteur, M. Julliot.

La 5^{me} section, rejette le projet de loi par quatre voix et une abstention. Elle déclare qu'en principe, elle est opposée à toute mesure qui aurait pour résultat d'augmenter le coût de la bière indigène. Elle charge son rapporteur de prier la section centrale de rechercher quel serait le meilleur mode d'encourager et de développer la fabrication des bières façon étrangère, sans nuire à celle des bières indigènes. — En principe, la section est opposée à la mesure qui laisse à l'arbitraire du Gouvernement le soin de la réglementation fiscale pour le contrôle de la fabrication des bières; par exception, elle concède cette faculté pour deux ans, sauf, après ce temps, à en faire l'objet d'un projet de loi. Rapporteur, M. De Laet.

La 6^{me} section adopte le projet de loi à l'unanimité des deux membres présents. Rapporteur, M. de Naeyer.

Dans sa première séance, 8 janvier, la section centrale a procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections et décidé qu'avant d'aborder au fond la discussion générale, elle adresserait à M. le Ministre des Finances les questions reprises, avec les réponses qui y ont été faites, sous l'annexe n° 1.

La seconde séance, 21 février, a été consacrée en partie à la lecture des réponses faites par M. le Ministre des Finances, en date du 19 février, et, la discussion générale ayant été ouverte, à l'audition d'un travail écrit fait par un de ses membres sur les diverses questions que soulève le projet de loi.

Elle décide d'adresser à M. le Ministre des Finances une nouvelle série de questions. (Voir annexe n° 2).

La discussion générale a continué dans la troisième séance, 29 février. Avant de la clore, la section centrale décide d'inviter M. le Ministre des Finances à bien vouloir se rendre dans son sein pour débattre la question de savoir s'il ne convient pas d'ajourner pour un certain temps le projet de loi, afin de le mûrir davantage et d'étudier les mesures à prendre pour l'exécution, tant au point de vue du contrôle à exercer sur les quantités employées, qu'à ceux de la durée du travail et du rendement légal.

M. le Ministre des Finances a assisté à une partie de la quatrième séance, 7 mars. Des explications fournies par M. le Ministre, il résulte que le Gouvernement ne peut se rallier à une proposition qui tendrait à faire remettre à un temps plus ou moins éloigné la discussion du projet de loi devant les Chambres. La section se réunira le surlendemain.

Une sixième séance a été tenue le 9 mars. La discussion générale est continuée, et le projet de loi attaqué et défendu. — La section centrale passe à l'examen et au vote des articles.

Un membre présente et développe diverses observations à propos de l'article premier. Il propose ensuite de décider en principe que, pour tous les brasseurs qui en feront la demande, le montant de l'impôt sera dû par kilogramme de farine prise en charge, d'après une échelle de proportion décroissant en raison de l'augmentation de la quantité de farine employée par hectolitre de capacité de cuve-matière. — Cette proposition est rejetée par deux voix contre une et trois abstentions.

Un membre propose de décider que : « dans la situation actuelle il n'y a pas lieu de se départir de la base adoptée en exécution de la loi de 1822. »

Cette proposition est adoptée par quatre voix contre deux.

Un membre propose de décider que :

« La section centrale est d'avis que, tout en maintenant la base actuelle de l'impôt, il est possible d'augmenter la liberté de travail : *A* pour la fabrication des bières fines; *B* pour la fabrication de toutes les bières en général. »

Le litt. *A* est rejeté par quatre voix contre deux; le litt. *B* est adopté par cinq voix contre une.

La section centrale était saisie de trois amendements, dont deux transmis par M. le Ministre des Finances. Le premier, sous la date du 25 février, était ainsi conçu :

« Le régime établi par la présente loi ne pourra être rendu obligatoire. »

Le second, daté du 6 mars, portait :

« Les arrêtés royaux réglant l'exécution de l'article 2 seront soumis à l'approbation des Chambres législatives avant le 31 décembre 1873. »

Un troisième amendement avait été formulé, en ces termes, par un membre de la section centrale :

« Le droit dû par kilogramme de farine versée est porté à 16 centimes. Il n'y a pas de rendement légal. »

L'ensemble du projet de loi, avec les trois amendements qui précèdent, est rejeté par quatre voix contre deux.

Par diverses pétitions portant respectivement les dates des 29 novembre et 22 décembre 1870, 17 janvier, 10 et 14 mars, et 28 avril 1871, MM. Bredael et C^e, de Meulemeester-Verstraete, Quarré-de Bruyn, Janssens et C^e, de Meulemeester, Schmitz et Schul, prient la Chambre d'apporter à la loi du 2 août 1822 une modification ayant pour effet de permettre aux brasseurs qui en feraient la demande, de payer l'impôt sur la *quantité* de malt ou autres matières farineuses qu'ils emploient (1).

(1) Tout le monde sait que la matière dont se sert le brasseur pour produire le *moût* ou bière non fermentée, est la farine de diverses céréales et principalement le *malt* ou orge germée, puis séchée et moulue. L'opération première du brassage a pour but de transformer le malt en glucose (sucre de fruit) et en dextrine (substance amylacée et soluble), ce qui ne saurait se faire parfaitement sans la présence dans le malt d'une substance spéciale appelée *diastase* et dont l'action, très-puissante dans un corps hydraté à la température de + 60 à 75° centigrades, est tout à fait paralysée à 100°.

La farine est versée dans un grand vaisseau nommé *cuve-matière*, dont la contenance sert de base à l'accise. Là elle est humectée à diverses reprises, et chaque mise d'eau, ou *trempe*, s'écoule

Ces pétitions avaient en premier lieu été renvoyées à votre Commission de l'Industrie, au sein de laquelle elles paraissent avoir été l'objet d'une étude sérieuse, faite avec tout le soin et toute la maturité que réclame une question où sont engagés de si grands et de si nombreux intérêts. La présentation du projet de loi est naturellement venue dessaisir la commission de l'Industrie et les pétitions ont dès lors été transmises à la section centrale.

Elles seront déposées sur le bureau pendant la discussion du projet de loi, ainsi que les très-nombreuses pétitions en sens contraire, émanées de fabricants de bière indigène et portant, du 3 février dernier au 16 mars courant, 1594 signatures apposées par des industriels de toutes les provinces du pays.

M. De Laet est nommé rapporteur.

Votre section centrale, Messieurs, croit que, vu l'importance du débat que ne peut manquer de provoquer le projet de loi, il sera utile de reproduire, du moins dans leur ensemble, les observations qui ont été formulées dans son sein, et de vous rendre compte ainsi des motifs qui ont déterminé le vote de la majorité. Le rapporteur s'est exprimé en ces termes :

Pour bien faire comprendre les raisonnements et les calculs que nous aurons à produire plus loin, il peut n'être pas inutile de faire observer ici que le progrès en brasserie peut se poursuivre dans une double direction, puisque la bière peut être rendue ou plus fine ou plus forte. Dans le premier cas, le fabricant se préoccupera beaucoup moins du prix de revient du produit que de la qualité. Il a pour consommateurs des gourmets, pour qui le prix est une considération secondaire; pour concurrents sur le marché non pas les boissons populaires, lesquelles sont un aliment avant que d'être une friandise, mais les boissons de luxe telles que les vins et les liqueurs mélangées d'eau. Dans le second, le brasseur s'attachera de préférence à extraire de la matière première tout le produit utile qu'elle peut donner, afin de pouvoir vendre au plus bas prix possible la bière la plus forte et la

à travers un faux-fond (tamis-alambic) par un robinet de décharge dans un bac appelé reverdoir, d'où le moût passe, selon le mode d'opérer, soit dans la chaudière grassé, laquelle n'est pas impossible, soit dans la chaudière à farine, pour laquelle il est dû un supplément d'accise montant au tiers du droit. Souvent, lorsque le brasseur se sert de paniers dits *stuikmanden*, ou, en d'autres termes, qu'il travaille à moût trouble, celui-ci est déversé de la cuve-matière dans la cuve grasse.

Après ébullition, le moût revient dans la cuve-matière et le reverdoir pour passer de là dans les bacs refroidissoirs et, plus tard, dans les cuves de fermentation. Parfois, dans les usines où l'on fait usage de la cuve-guilloire, la fermentation commence aussitôt après le refroidissement. Pendant toute la durée de l'opération en cuve-matière, la farine mise en macération est remuée moyen de la pelle, soit par un remueur mécanique.

Le brasseur, à moins qu'il ne paye un supplément d'impôt, ne peut travailler le malt, ou toute autre farine, ailleurs que dans la cuve-matière.

Le produit utile d'un brassin, c'est-à-dire la quantité de glucose et de dextrine obtenue de 100 kil. de farine, est appelé extrait. L'extrait doit être pesé au densimètre avant toute fermentation, parce que celle-ci produit de l'alcool, corps plus léger que l'eau, établit ainsi une compensation de poids entre l'alcool et la matière sucrée et détruit tout moyen de contrôle.

plus nourrissante, tout en cherchant à la rendre fraîche, montante, moelleuse et agréable au goût.

Dans la première direction l'Allemagne et surtout l'Autriche et la Bohême ont fait des progrès tels que les gourmets préfèrent leurs bières non-seulement aux vins ordinaires, mais même à ceux des bons crus moyens. Ce résultat, abstraction faite de la qualité des orges et des houblons, a été obtenu par des moyens divers dont les principaux sont : 1° un versement très-réduit, — tant en cuve-matière qu'en chaudière à farine, — de malt, de froment non germé et d'autres matières saccharifiables; 2° un mode de fabrication qui fait prédominer la dextrine; 3° la fermentation basse (1).

Ce mode de brassage, quel que soit d'ailleurs le prix des matières premières, entraîne nécessairement des frais considérables puisque le résultat utile d'un brassin ne s'élève guère au delà de la moitié de ce qu'il est lorsqu'on travaille d'après le mode le plus usité chez nous. Notons aussi que la fermentation basse ne peut se produire que si le moût (bière non fermentée) ne dépasse pas + 4° centigrades. Il faut donc pour cette fermentation des laboratoires spéciaux très-vastes et munis de cuves nombreuses, dont en certaines localités la construction coûte fort cher. D'autre part, la bière ainsi produite ne pouvant se conserver fraîche et limpide à une température supérieure à + 8° centigrades, les caves où on l'emmagasine doivent être des glaciers dont l'établissement n'est pas moins coûteux. De plus, la bière pour être tout à fait bonne, doit être vieille de six à huit mois, ce qui, vu le prix élevé des bières fines et les grands frais d'entretien de la glacière, nécessite

(1) La fermentation basse se fait très-lentement, à une température inférieure à + 4° centigrades. La levûre descend à fond presque aussitôt qu'elle s'est montrée à la surface du liquide. Lorsque la fermentation est épuisée, toute la levûre gît au fond du vaisseau et la bière est recueillie au moyen de la décantation. Ce procédé, lent et délicat, procure à la bière une finesse qu'on n'y saurait donner par aucun autre moyen, mais qui ne se conserve si le liquide n'est maintenu à une température de moins de + 8° centigrades.

La fermentation haute est employée pour les bières belges et anglaises. Elle peut se faire à une température assez élevée, quoique, en général, on préfère ne point dépasser + 15° centigrades. La levûre demeure flottante à la surface du liquide et se déverse pendant l'opération, laquelle se fait d'ordinaire en deux ou trois jours. La bière de fermentation haute, sans avoir l'extrême délicatesse de celle de fermentation basse, peut pourtant être très-fine et très-montante, témoin l'ale, et quelques-uns des bons produits de la brasserie belge. Elle se conserve parfaitement claire et fraîche dans nos caves ordinaires.

Il y a une troisième espèce de fermentation qu'un des technologistes les plus savants du pays, M. François Reypens, économiste du Petit-Séminaire de Malines, à qui nous sommes redevables de plusieurs communications très-intéressantes, appelle fermentation spontanée. Cette fermentation se produit, en effet, spontanément et sans qu'une levûre ou un ferment quelconque soit ajouté au liquide. La bière est mise en cercles aussitôt après son refroidissement et commence à germer après un temps plus ou moins long, qui peut différer de quelques jours à plusieurs semaines. La levûre, après être demeurée longtemps suspendue dans la masse du liquide, finit par se précipiter; mais parfois, en été, elle se met de nouveau en action et la bière ne redevient limpide qu'en hiver, pour être alors soutirée et recoupée, et, si elle a été conservée dans des foudres, mise en tonnes. Ce genre de fermentation donne aux bières un goût spécial. En Belgique, les brasseurs de Bruxelles sont à peu près les seuls qui en fassent habituellement usage.

l'immobilisation d'un capital à peu près double de celui que réclame la conservation de nos fortes bières indigènes.

Nulle part la bière fine ne peut donc être, dans le vrai sens du mot, une boisson de consommation populaire. Aussi dans aucune ville d'Allemagne l'ouvrier et la partie moyenne de la classe bourgeoise n'en font-ils usage si ce n'est exceptionnellement, les dimanches et les jours de fête. Dans la semaine les *Brauereien* et les *Kneipe* n'ont pour clientèle que les buveurs à la bourse bien garnie (1).

A ces causes générales de cherté, il vient chez nous s'en ajouter une autre d'un caractère tout local. La bière vraiment fine ne se saurait fabriquer avec les orges et les houblons du pays. Le brasseur est donc obligé de se les procurer à l'étranger et si aux lieux de provenance les orges coûtent parfois moins cher qu'en Belgique, cet avantage disparaît complètement et même il se transforme assez souvent en perte, alors qu'au prix d'achat il faut ajouter les frais de transport.

La première conséquence qui découle de ces faits, c'est que le taux plus ou moins élevé de l'accise ne doit exercer qu'une influence peu sensible sur le prix des bières fines et, par suite, sur le plus ou moins d'extension que la consommation en peut prendre parmi nous. Qu'on nous permette de produire ici quelques chiffres.

La bière fine contenant 5.9 degrés au densimètre ou 15.54 kilogrammes d'extrait, se vend aujourd'hui 30 francs l'hectolitre (2). Adoptons pour la clarté du calcul, le chiffre de 15.30 kilogrammes d'extrait et voyons pour quelle part l'accise entre actuellement dans le prix de cette bière.

Le brasseur de bière à fermentation basse paye par hectolitre de capacité de la cuve-matière (jaugée à vide) et par brassin fr. 4.00 en principal. Mais comme son genre de fabrication exige l'emploi d'un second vaisseau, où il puisse verser et débattre une partie de la matière première, il fait usage d'une chaudière spéciale, dite chaudière à farine, et acquitte de ce chef un supplément d'accise égal au tiers du droit, soit fr. 1.33 par hectolitre de contenance de la cuve-matière. L'accise pour lui est donc en réalité de fr. 5.33. Or, il verse 28 kilogrammes de malt par hectolitre de contenance, dont 25 dans la cuve-matière et 3 dans la chaudière à farine (3).

(1) Dans certaines villes d'Allemagne la bière est exceptionnellement consommée par les ouvriers alors qu'elle a perdu sa *finesse*. Pour maintenir le liquide à moins de + 8° centigrades, c'est dans l'après-midi seulement que les brasseurs en fournissent aux débitants la quantité estimée nécessaire à la consommation de la soirée. Ce qui reste le lendemain est réputé invendable à la clientèle ordinaire et débité à prix réduit à des consommateurs moins délicats. Jamais cette bière ne rentre dans les *Bocks* ou caves froides du brasseur.

(2) La force de la bière se calcule d'après la quantité d'extrait (sucre et dextrine) qu'elle contient. Chaque degré densimétrique que le moût pèse de plus que l'eau distillée, correspond à la présence dans ce liquide de 2.60 kilogrammes d'extrait. Ainsi $5.9 \times 2.60 = \text{kil. } 15.54$.

(3) Ce chiffre est admis comme ne pouvant être dépassé et même comme devant être réduit à 18 kilogrammes pour une fabrication faite dans les meilleures conditions possibles. Voici ce que dit à ce propos la brochure distribuée aux membres de la Chambre sous le titre de : *Observations de quelques brasseurs en faveur du projet de loi sur la fabrication des bières*, p. 7, § 5.

Sous la législation actuelle, s'il fait usage d'une cuve de 25 hectolitres, il payera donc :

$$25 \times 5.55 = \text{fr. } 153.25$$

par brassin. Son versement équivaut à

$$25 \times 28 = 700 \text{ kil.}$$

ou par 100 kil., $153 : 7 = \text{fr. } 49.05$.

Il obtient un rendement de 60 %⁽¹⁾ et recueille ainsi :

$$60 \times 7 = 420 \text{ kil. d'extract,}$$

lequel lui coûte dès lors du chef de l'accise :

$$153.25 : 42 = \text{fr. } 51.72 \text{ les } 100 \text{ kil. ou fr. } 0.51.72 \text{ le kil.}$$

Nous savons qu'un hectolitre de bière fine se vend 50 francs et contient 15.50 kil. d'extract. Il supporte par conséquent un droit d'accise de :

$$15.50 \times 0.51.72 = \text{fr. } 4.88.$$

ou un peu plus de 16 p. % de la valeur.

Dans le système du projet de loi, toutes conditions demeurant d'ailleurs égales, il payera :

$$25 \times 28 = 700 \text{ et } 7 \times 14 = \text{fr. } 98.00$$

pour la matière première; et pour l'extract :

$$98 : 42 = \text{fr. } 25.55 \text{ les } 100 \text{ kil. ou fr. } 0.25.55 \text{ le kil.}$$

« En Allemagne, et surtout en Autriche et en Bohême, où l'on fabrique les meilleures bières, le versement par hectolitre de cuve-matière ne dépasse pas 18 kilogrammes (voir l'ouvrage du chimiste Habich : *Die Schule der Bierbrauerei*, vol. II, p. 245) et c'est surtout à cette proportion de versement que ces brasseurs attribuent la finesse de leurs produits. En Belgique, que fait le brasseur qui veut imiter ces bières? Il verse 28 kilogrammes pour ne pas payer des droits exorbitants. »

(¹) Les brasseurs assurent que le rendement en extract propre à la fabrication de la bière fine n'est que de 50 p. %. Mais les pétitionnaires qui demandent l'adoption du projet de loi considèrent eux-mêmes comme trop bas le rendement légal au degré densimétrique de 25.55, soit $25.55 \times 2.60 = \text{k. } 60.658$. Les 10 % restants sont donc autrement utilisés. D'ailleurs, plus le rendement sera minime, plus aussi sera grande la perte à subir par le Trésor, sans que cette perte exerce une influence sensible sur le prix de vente de la bière.

L'hectolitre de bière fine à raison de fr. 15.50 kil. d'extrait supportera donc seulement un droit de :

$$15.50 \times 0.25.55 = \text{fr. } 3.97,$$

ou un peu moins de 12 p. % de la valeur.

La perte pour le fisc et le bénéfice pour le brasseur seront, par brassin, sur la matière première :

$$\text{Fr. } 135.25 - 98 = \text{fr. } 35.25,$$

et sur l'extrait ou produit utile, de :

$$\left. \begin{array}{l} 51.72 \\ 25.55 \end{array} \right\} \times 7 \left\{ \begin{array}{l} = 222.04 \\ = 165.51 \end{array} \right. = \text{fr. } 58.75.$$

Cette différence, très-considérable comme chiffre global, puisqu'elle équivaut au quart de l'impôt ou au montant du supplément à payer pour la chaudière à farine, se réduit pourtant à des proportions fort minimes lorsqu'on la considère au point de vue du consommateur. En effet, nous avons :

$$0.51.72 - 0.25.55 = 0.08.59 \times 15.50 = 1.29.$$

Le prix de 30 francs l'hectolitre pourra donc être réduit à 29 francs du chef de l'abaissement de l'accise. Qui oserait prétendre qu'une diminution si dérisoire du prix de vente puisse mettre la bière fine à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs? En restera-t-elle moins une boisson de luxe et ceux qui en ont le goût se laisseront-ils attirer ou retenir par une différence de prix d'un centime sur trente? Encore ne pourra-t-il être tenu compte de la réduction que pour la vente en gros. Au détail, il ne sera rien bonifié au consommateur; car la bière façon Bavière se vend aujourd'hui dans les estaminets fr. 0.25 les 40 centilitres; celle de façon viennoise, fr. 0.30 à fr. 0.40 les 55 centilitres, soit par litre, la première, fr. 0.62.50; la seconde, de fr. 0.85.71 à fr. 1.14.

Si donc les bières de fermentation basse, lesquelles, au point de vue de la finesse, sont incontestablement supérieures à la plupart des nôtres, ne sont point entrées chez nous dans la grande consommation, on aurait tort de chercher la cause du fait dans le taux plus ou moins élevé de l'accise. Elle est ailleurs. Nous avons fait observer déjà que la conservation de la finesse de ces bières dépend de leur maintien constant à une température inférieure à + 8° centigrades. Pour remplir cette condition, il faut les emmagasiner en des caves profondes et froides qui font généralement défaut dans nos grands centres de population, principalement dans les Flandres et dans la province d'Anvers. Il résulte de là que les établissements qui ne débitent pas exclusivement la bière de Bavière ou de Vienne, ne la peuvent point conserver, qu'elle se trouble, s'épaissit et perd la seule qualité qui en constitue la supériorité sur nos bonnes bières : la finesse.

Aussi, pour obvier à ce grave inconvénient, a-t-on installé partout où cela s'est pu faire, des cafés-estaminets ne débitant qu'une seule et même espèce de bière de luxe. Ces établissements ont dû nécessairement se monter sur un grand pied et se meubler d'une façon splendide, en vue d'attirer le seul public qui leur pût constituer une clientèle. Ceci, avec le luxe du personnel servant, explique l'élévation du prix de vente au détail. Et encore a-t-on remarqué que ces *Bierhaus* ne conservent pas toujours le grand nombre de consommateurs que d'ordinaire ils attirent au début. La cause en est que bon nombre d'entre eux n'ont ni des caves suffisamment froides ni un débit assez régulier. Ils ne peuvent ni emmagasiner pour longtemps ni recevoir quotidiennement, à la mode allemande, la marchandise strictement nécessaire aux besoins de la journée. La boisson perd parfois de sa finesse en même temps que son extrême fraîcheur, et le consommateur, un gourmet qui ne recherche pas l'aliment, mais la friandise, cesse de venir là où il n'est pas certain de trouver un breuvage irréprochable. D'ailleurs, la fermentation basse est une opération si délicate dans sa marche, si chanceuse dans ses résultats, que même dans beaucoup de localités d'Allemagne on y renonce en été.

La cause de l'insuccès relatif des bières façon allemande ne peut donc se chercher dans le taux de l'accise; elle ne réside pas non plus dans la concurrence des bières de fabrication étrangère. En 1870 l'importation n'en a été que de 55,859 hectolitres, soit à peine 0.60 p. % de la fabrication nationale, car dans la même année celle-ci est montée à 5,472,598 hectolitres déclarés de cuve-matière, lesquels, au versement moyen de 40 kilogrammes, au rendement de 60 p. % et à une dose d'extrait de 15.50 kilogrammes, représentent 5,446,895 hectolitres de bière très-forte, égale en valeur nutritive à la plus chère des bières importées (1). La proportion de 0.60 p. %, toute minime qu'elle est, serait, du reste, rendue plus insignifiante encore si du chiffre de 55,859 hectolitres on pouvait défalquer les bières de fermentation haute (ale, porter, stout etc.), lesquelles sont hors de cause en ce débat.

La quasi-absence d'importation est-elle due à l'élévation du droit de douane? Non, certes. Ce droit (6 francs l'hectolitre) ne dépasse pas même de 50 p. % le droit d'accise, ne représente qu'une surtaxe de 6 p. % à la valeur et n'a aucun caractère prohibitif(2). En tout cas, les amateurs de bière de provenance étrangère ne reculeraient pas devant un sacrifice plus réel pour satisfaire à leurs fantaisies. Ce qui fait obstacle à l'importation des bières de fermentation basse, c'est la même circonstance qui empêche les produits similaires de fabrication belge d'entrer dans la consommation régulière du pays; c'est, abstraction faite du prix, la difficulté de transporter ces boissons au loin sans les exposer à subir une température supérieure à + 8° centigrades, en d'autres termes, sans courir le risque de les rendre troubles et pâteuses, d'en

(1) Nous n'entendons point limiter à 5,446,895 hectolitres le total des bières indigènes consommées en Belgique. La bière de table ne contient dans la règle que 7 à 9 kilogrammes d'extrait; la bonne bière d'estaminet, 11. Nous faisons ici cette réserve pour nous mettre à l'abri de tout soupçon de contradiction ou même d'inadvertance, lorsque plus loin nous aurons à déterminer comparativement l'importance de la consommation de la Hollande et la nôtre.

(2) En Hollande le droit est de 5 florins ou 3 fois l'accise sur la cuve-matière; en Belgique de 6 francs ou 1 1/2 fois. L'importation atteint cependant chez nos voisins 2 p. % de la production.

détruire la finesse. Le transport en wagon-glacière coûte très-cher et n'est pas toujours sûr.

Cet inconvénient, s'il préserve en partie nos bières fines de la concurrence de l'étranger, fait aussi obstacle à l'exportation de nos fabricats. Ici cependant l'inconvénient est moins grave, parce que dans les contrées où l'on a les installations requises pour ce genre d'opérations et où la question de prix est considérée comme secondaire, le breuvage peut être ramené, à peu de chose près, à sa finesse primitive. Ainsi lors de l'exposition universelle de Paris en 1867, la brasserie viennoise de Dreher débitait au Champ de Mars une bière presque aussi bonne qu'elle pouvait l'être sur les lieux de production. Mais tous les visiteurs ont pu remarquer que sur trois petits tonnelets qui de la cave étaient directement montés au buffet par des moyens mécaniques, défoncés et soutirés avant d'avoir subi l'influence de la température extérieure, un au moins était répudié par le dégustateur officiel et redescendu en cave avant d'avoir été autrement entamé; seulement le breuvage si parfaitement soigné se vendait 40 centimes les 50 centilitres, soit fr. 135.55 l'hectolitre.

Toutes les faveurs fiscales demeureront donc impuissantes; elles ne sauraient écarter les obstacles qui jusqu'ici se sont opposés chez nous à une plus grande vulgarisation des bières fines. La cherté, on le sait, en est due à des causes qu'il n'appartient pas au législateur de faire disparaître et contre lesquelles l'industriel lui-même ne peut rien pour le moment. Que l'on tienne compte des éléments si divers qui en augmentent le prix de revient et l'on ne tardera pas à reconnaître combien il est peu probable que jamais les bières de fermentation basse descendent chez nous au prix de vente de 25 francs l'hectolitre à 13.50 kilogrammes d'extrait. Nous croyons toutefois devoir insister sur ce fait, que la cherté n'est qu'un obstacle d'importance secondaire et que, tout en demeurant une boisson de luxe inaccessible à la masse des consommateurs, cette bière obtiendrait un accès bien plus large au marché si l'on parvenait à en faciliter partout la bonne conservation soit par l'introduction de glaciers économiques, soit par tout autre moyen de la maintenir à une basse température.

Ces données étant acquises, on comprend sans peine que les fabricants de bière indigène se soient alarmés de la présentation du projet de loi; qu'ils y aient vu et un privilège notable en matière d'impôt pour une catégorie spéciale de brasseurs et une menace pour eux-mêmes. Pourtant si le privilège en matière d'impôt est incontestable, les craintes, nous avons hâte de le dire, ne nous semblent aucunement fondées. Nous verrons tout à l'heure pourquoi il faut rechercher l'origine du projet dans une erreur évidente du fisc et non pas dans un calcul machiavélique et inavouable.

Établissons avant tout l'existence du privilège en matière d'impôt accordé à cette partie de la brasserie qui y a le moins de titres, c'est-à-dire, à la fabrication des bières de luxe.

Une brochure de M. le professeur de chimie de Wilde, intitulée : *Les lois belges sur les accises examinées au point de vue scientifique*, a été distribuée aux membres de la Chambre par les soins de brasseurs qui sont favorables au projet de loi. Dans ce travail il est insisté par deux fois sur un

principe auquel nous nous rallions sans réserve, celui de la proportionnalité en matière d'impôt. Il y est dit, page 4 : « Il ne sera pas difficile de démontrer que plusieurs de ces lois (d'accises) vont à l'encontre du principe de proportionnalité, regardé par les économistes comme la base de tout impôt. » Et p. 17 : « L'impôt doit être prélevé sans favoriser un industriel au détriment des autres, c'est-à-dire, le principe de proportionnalité doit être strictement observé. »

De leur côté, les brasseurs façon étrangère disent dans leurs *Observations*, p. 8, que le projet de loi « correspond entièrement à leurs idées de liberté de travail et de proportion équitable d'impôt, qui sont les seuls buts qu'ils désirent atteindre. » Mais aussitôt, ne se montrant bons princes qu'en attendant mieux, ils se hâtent d'ajouter : « Nous disons proportion équitable d'impôt, malgré la différence en moins que payera la bière indigène, parce que nous comprenons qu'il faut provisoirement donner à celle-ci un droit protecteur. » Un peu plus loin, p. 9, ils déterminent même, d'après l'Exposé des Motifs, mais sans produire de suffisantes bases de calcul, la quotité de cette protection, laquelle serait de 55 p. % à l'hectolitre, soit la proportion de 4 à 1.77.

Si en réalité la bière indigène jouissait du moindre droit protecteur, nous nous empresserions d'en demander la suppression au nom même du principe de la proportionnalité de l'impôt qu'invoquent les brasseurs de bière façon étrangère et qu'en réalité ils nous demandent de violer en leur faveur. En fait d'impôt, la proportionnalité s'établit non par la comparaison absolue des unités, mais par celle de leur valeur. Ainsi de deux maisons occupant chacune 150 mètres de terrain bâti, l'une pourra être portée à 500 francs, l'autre à 1,250 francs de valeur locative sans préjudice aucun du principe de proportionnalité, tandis que ce principe serait ouvertement violé si la première maison étant louée à 750 et la seconde à 1,500 francs, l'une et l'autre étaient portées à la valeur locative commune de 1,000 francs.

L'égalité apparente de l'impôt serait ici la plus flagrante des inégalités.

Il en est de même pour les bières, lesquelles, en vertu de la loi actuellement en vigueur, payent toutes un impôt proportionnel à la valeur, au prix de vente. En voici la preuve :

Nous avons établi plus haut que le brasseur façon étrangère paye du chef de l'accise fr. 51.07 pour 100 kilogrammes d'extrait et vend 50 francs l'hectolitre la bière contenant 15.50 kilogrammes d'extrait.

Prenons un brasseur de bière indigène qui travaille d'après les bonnes méthodes usuelles chez nous, et qui, lui aussi, opère dans une cuve-matière de 25 hectolitres. Il verse en moyenne 40 kilogrammes et obtient un rendement de 60 p. % (1). Le droit qu'il paye se chiffre, par brassin,

$$25 \times 4 = 100 \text{ fr.}$$

(1) Les systèmes de brassage usités en Belgique s'écartent à un tel point d'un type uniforme, qu'il serait impossible de déterminer d'une manière même approximativement exacte, le versement

Ou, par 100 kilogrammes d'extrait :

$$25 \times 40 = 1000 \times 0,60 = 600 \text{ et } 100 : 6 = \text{fr. } 16,66.$$

Or, il vend 16 francs l'hectolitre la bière contenant 15.30 kilogrammes d'extrait.

Nous savons déjà que le brasseur façon étrangère paye un peu moins de 16 p. % du prix de vente.

Le brasseur belge paye à peu près exactement 16 p. %, puisque l'accise le frappe de :

$$0.16.66 \times 15.50 = \text{fr. } 2.54 \text{ l'hectolitre.}$$

La proportionnalité est donc aussi exacte que possible. Voyons ce qu'il en serait d'après le système du projet de loi.

Aujourd'hui les brasseurs façon étrangère acquittent un droit de fr. 19.03 par 100 kilogrammes de malt, droit qu'on se propose de réduire à 14 francs ce qui, comme nous l'avons démontré, pages 7 et 8, équivaldrait réduction du droit de fr. 4.75 à fr. 5.57 par hectolitre de bière ou de 16 p. % à 12 p. % du prix de vente.

Nous avons vu plus haut, combien peu cette faveur fiscale pourra avoir d'influence sur le prix des bières fines même pour la vente en gros. Mais il est probable que loin de faire baisser le prix, même dans la proportion la plus minime, l'innovation proposée le fera augmenter. En effet, les brasseurs intéressés à l'adoption du projet de loi déclarent eux-mêmes, page 7 de leurs *observations*, qu'ils s'écartent aujourd'hui d'une manière très-marquée des bonnes méthodes, puisque pour fabriquer des bières vraiment fines, ce n'est pas 28 kilogrammes qu'il leur faut verser, mais 18 seulement. Si donc ce versement de 18 kilogrammes est adopté, et la chose est probable, le produit utile du brassin dans une cuve-matière de 25 hectolitres ne sera plus de 420 kilogrammes d'extrait; il sera réduit à

$$25 \times 18 = 450 \text{ et } 450 \times 0.60 = 270.$$

c'est-à-dire que le brassin, au lieu de produire, à raison de 15.30 kilogrammes

et le rendement moyens. Dans ses réponses à la section centrale, le Gouvernement constate que le versement varie de 50 à 50 kilogrammes; il admet, pour ses calculs, un rendement de 60 p. %. Nous croyons que dans les usines qui travaillent d'après le mode le plus perfectionné, le rendement de 60 p. % est presque toujours dépassé et que parfois il monte même à 70 %. Mais, dans ce cas, le supplément obtenu par les dernières trempes, très-étendues et peu chargées d'éléments saccharins, ne peut servir qu'à la fabrication de petites bières ou de bières de recoupe. Il en est du reste de même pour les brasseries façon étrangère, et le fait n'infirme en rien les calculs qui établissent la quotité relative de l'impôt.

D'autre part, on ne peut guère dépasser le versement de 40 kilogrammes sans perdre en rendement et en qualité ce qu'on essaye de gagner sur l'accise. Les personnes expertes en l'art de la brasserie, savent que dans les conditions actuelles de travail, tout ce qu'on verse au delà de 50 kilogrammes peut être considéré comme totalement perdu.

d'extrait, 27.46 hectolitres de bière, n'en donnera plus que 17.71. Au prix de 30 francs, 27.46 hectolitres valent fr. 823.80, et 17.71 hectolitres fr. 531.50 seulement. A cette dernière somme, il faut sans doute ajouter une centaine de francs provenant de l'économie sur les matières premières, malt, houblon, etc., et sur la main-d'œuvre rendue un peu plus facile. Mais les frais de chauffage, l'intérêt sur le capital immobilisé, les frais généraux, etc., restant les mêmes, il faudrait au moins porter le prix de l'hectolitre à 40 francs pour obtenir d'un brassin le même bénéfice qu'aujourd'hui, ou augmenter d'un grand tiers la capacité de la cuve-matière, si l'on ne préfère suppléer à son insuffisance par d'autres vaisseaux de macération. Le prix des bonnes bières de provenance allemande étant aujourd'hui chez nous de 40 francs, nos brasseurs façon indigène pourront facilement prendre un moyen terme, vendre leurs produits fins à 35 francs et pour le reste augmenter la capacité ou le nombre des vaisseaux macérateurs. Quant au fisc, il subira, lui, une perte sèche et la proportionnalité de l'impôt avec le chiffre de vente, déjà réduite de 16 à 12, ne sera plus que d'un peu plus de 10 p. %.

Ici nous avons à rencontrer une assertion de l'Exposé des Motifs qu'il nous est impossible de passer sous silence, parce qu'elle contient une erreur manifeste et très-dangereuse. On lit, page 5 de ce document : « En prenant pour » point de départ *des faits reconnus dans un pays voisin*, on constate » qu'avec 100 kilogrammes de farine, on peut fabriquer $3 \frac{1}{3}$ hectolitres » environ de bière fine, ce qui porte l'impôt à 4 francs l'hectolitre de bière » ($14/350 = 4$)... taux dépassant de beaucoup celui qui est payé aujourd'hui » par les brasseurs belges, qui, pour un droit de 4 francs, fabriquent en » moyenne $2 \frac{1}{4}$ hectolitres de bière, soit un hectolitre pour fr. 1.77 (1). »

(1) Cette assertion et réponse faite à la 4^{me} question, 1^{re} série de la section centrale, démontrent précisément combien il est dangereux d'établir le produit d'un brassin par le nombre d'hectolitres de bière, sans assigner à ceux-ci une valeur en extrait. La réponse 4^{me} indique comme résultat d'expériences faites dans un grand établissement d'Allemagne, un versement, tant en cuve qu'en chaudière, de 17 kilogrammes de farine par hectolitre de cuve-matière, un rendement de 60 p. % et une production de 60 à 65, soit, en moyenne, $62 \frac{1}{2}$ litres de bière de première qualité, valant 30 francs. Le décompte se ferait donc ainsi ;

$$17 \times 0.60 = 10.2 : 62.50 = 16.52.$$

et l'hectolitre de bière contiendrait 16.52 kilogrammes d'extrait, c'est-à-dire, un kilogramme de plus que la bière la plus forte vendue 30 francs par nos brasseurs façon étrangère. Ceci serait d'autant plus fait pour nous surprendre que le versement de 17 kilogrammes, et, par suite, le produit du brassin étant exceptionnellement bas, les frais de tout genre doivent se diviser sur un très-petit nombre d'unités de travail.

Aussi le décompte admis par notre Département des Finances doit-il être modifié en ce sens que le rendement pour la bière fine n'est que de 50 %, les 10 % restants étant autrement utilisés. Dès lors, nous trouvons :

$$17 \times 0.50 = 8.5 : 62.50 = 15.60,$$

ce qui donne une bière moins forte, sans doute, mais plus fine aussi que celle qui se fabrique chez nous, et explique, même au versement de 17 kilogrammes, le prix de 30 francs. En effet, à ce prix, le kilogramme d'extrait vaut ($30 : 15.50 = 1.96$) fr. 1.96, ce qui, pour 15.60 kilogrammes, donne fr. 26.66. — Il y a donc là, sans tenir compte du taux minime de l'accise (5 francs les 100 kilogrammes au lieu de 19), une différence de force qui compense l'égalité du prix.

On voit, par cet exemple, combien il importe de préciser les faits lorsqu'on veut conclure de ce qui se fait à l'étranger à ce qui a lieu chez nous.

Que l'on nous permette de faire ici une remarque essentielle. Les mots « hectolitre de bière » employés par l'Exposé des Motifs, n'expriment, dans le cas présent, aucune valeur déterminée. C'est une base de comparaison vague, mieux faite pour voiler, pour obscurcir la vérité des faits que pour la mettre en pleine lumière, et c'est surtout lorsqu'il s'agit d'impôts qu'il est du devoir du législateur, d'écarter toute cause d'erreur et de confusion. « L'hectolitre de bière » pour être accepté comme une base de comparaison certaine et loyale, doit donc être réduit à une valeur égale pour les deux genres de fabrication. Sortant du vague que nous signalons dans l'Exposé des Motifs, nous avons donc raisonné sur la base commune d'un hectolitre de bière à la densité de 5.9 degrés densimétriques, correspondant à 15.50 kilogrammes d'extrait.

Si, cette base réelle et certaine étant donnée, on oppose aux *faits reconnus dans un pays voisin*, des chiffres *reconnus exacts chez nous* et d'ailleurs admis par les meilleurs auteurs, on trouvera que 100 kilogrammes de farine à 14 francs produisent 5.92 hectolitres de bière fine, ce qui porte, comme nous le savons déjà, l'impôt à fr. $\frac{14}{5.92} = 5.57$, tandis qu'il est aujourd'hui de $\frac{19.05}{3.92} = 4.75$, et que, d'autre part, 40 kilogrammes versés au droit de 4 francs donnent 1.57 hectolitres, soit $\frac{4}{1.57} = 2.54$.

L'écart entre les droits payés par les bières façon étrangère, valant 50 francs, et les fortes bières belges, qui valent 16 francs, n'est donc pas de :

$$4.00 - 1.77 = 2.55,$$

comme l'affirme l'Exposé des Motifs, mais seulement de :

$$5.57 - 2.54 = 1.05.$$

Admettons que les brasseurs belges dont l'outillage est le plus perfectionné obtiennent un rendement de 65 et même 70 p. % ou, pour n'avoir pas à faire un double calcul; 67.5 p. % et la relation sera à peine modifiée de quelques centimes. A ce rendement, on a de 40 kilogrammes de farine, 27 kilogrammes d'extrait ou 1.76 hectolitres de bière forte, soit $\frac{4}{1.76} = 2.27$ ou

$$5.57 - 2.27 = 1.50.$$

Le principe de proportionnalité de l'impôt est donc évidemment méconnu par le projet de loi. A la proportionnalité très-réelle, très-exacte qui existe aujourd'hui, il tend à substituer nous ne savons quelle proportionnalité apparente et illusoire et veut, qui plus est, la faire accepter comme constituant encore un privilège énorme en matière d'impôt en faveur de la partie lésée, c'est-à-dire, de la bière forte à bon marché, que consomment seuls les neuf-dixièmes de nos compatriotes. Nous discuterons plus loin le système au moyen duquel le Département des Finances et les partisans du projet de loi essayent de légitimer la faveur accordée aux brasseurs façon étrangère. Nous démontrerons que, partant d'une base qui est essentiellement fautive, ils arrivent à des conclusions qui ne le sont pas moins.

Une des fins que le fisc déclare vouloir atteindre — et ce n'est pas croyons-

nous la seule — est d'améliorer la qualité de la bière en favorisant le progrès en matière de brasserie. Que pour les bières façon allemande, ce but soit pleinement atteint, c'est ce que nous reconnaissons volontiers. Nous avons déjà eu l'occasion de dire dans quelle direction se poursuit ce progrès. Il tend à rendre de plus en plus fin et aussi de plus en plus cher un breuvage qui déjà aujourd'hui est une denrée de luxe. Les brasseurs déclarent qu'au lieu de verser 28 kil., ils n'en devraient employer que 18. D'après la législation actuelle, un versement si réduit ferait peser sur le produit un impôt beaucoup trop lourd et qui cesserait d'être proportionnel quand même le prix de vente serait porté à 40 francs (19 p. %) (1).

On voudra bien nous rendre la justice de croire que si nous rejetons le projet de loi, ce n'est pas en vue de la triste satisfaction de nous opposer à une diminution d'impôt. Nous combattons toujours au premier rang parmi ceux qui réclament un allègement des charges dont sont frappées les denrées alimentaires. La perte éventuelle à subir par le fisc, quelque considérable qu'en pût être le chiffre, ne nous empêcherait donc point d'applaudir au projet de loi, si, respectant le principe de la proportionnalité, il devait consacrer une diminution générale et proportionnelle de l'impôt et non pas un privilège accordé à une boisson de luxe.

Ce privilège dans le cas présent serait d'autant plus à regretter que le progrès en brasserie est possible dans deux directions, divergentes il est vrai, mais non pas, quoi qu'on en ait dit, opposées. On peut, sacrifiant tout à fait la quantité à la qualité, chercher à obtenir une boisson de plus en plus fine; on peut aussi, tout en ne dédaignant pas l'avantage qui résulte d'une plus grande finesse, s'efforcer d'obtenir sans augmentation de prix, des bières plus fortes, plus riches en substances alimentaires. Le fisc, qui veut aujourd'hui favoriser le progrès dans la première direction, s'est jusqu'ici opposé de tout son pouvoir aux tentatives faites pour le réaliser dans la seconde. Et pourtant, si, comme le reconnaît l'Exposé des Motifs, un abaissement du prix ou une amélioration de la qualité équivalant à un abaissement du prix, doit donner un plus grand essor à la consommation d'une denrée, le trésor public est également intéressé au progrès dans l'une et dans l'autre direction. Si des essais sérieux n'ont pu encore être tentés dans le but d'obtenir un rendement plus fort d'un versement supérieur à 40 kilogrammes, c'est que la loi et la manière dont la loi est appliquée ne permettent guère de poursuivre un tel résultat par les voies scientifiques; que les moyens empiriques tel, par exemple, que la surcharge de la cuve-matière, n'ont produit et ne pouvaient produire que des pertes. La seule voie possible, celle que l'adoption du projet de loi aurait pour effet d'ouvrir toute large aux bières façon étrangère, c'est-à-dire, la faculté d'opérer le débattage dans plus d'un vaisseau et de transvaser tout ou

(1) On croit cependant devoir faire remarquer : 1° Que l'accise étant aujourd'hui pour tous de 16 p. % du prix de vente et le projet de loi proposant de faire descendre l'impôt à 12, voire à 10 p. % pour les bières façon étrangère, il y aurait un moindre défaut de proportion entre 16 et 19, qu'entre 10 ou 12 et 16; 2° que si l'impôt proportionnel au prix de vente devait cesser d'exister, ce n'est pas précisément au profit d'un breuvage de luxe qu'il conviendrait de rompre l'équilibre.

partie de matières détremées de la cuve-matière dans une chaudière pouvant contenir de la farine, pourvu que ces matières soient plus tard réintégrées dans le premier de ces récipients, cette voie, disons-nous, a été tenue fermée à la brasserie belge qui, pour y entrer, aurait dû se résigner à payer un supplément d'impôt ⁽¹⁾. Il y a plus, le projet de loi, en supposant, par impossible, que des brasseurs façon indigène pussent adopter le droit de 14 fr. les 100 kilogrammes, la fermerait hermétiquement, puisqu'il limite le rendement légal, seul indemne de tout droit supplémentaire, à 60.65 p. %

Pourtant si l'on voulait permettre à la brasserie belge de poursuivre, elle aussi et dans sa voie naturelle, le progrès de la fabrication, les résultats probables seraient bien autrement favorables à l'alimentation publique et à la production d'une bière excellente, accessible à tous les consommateurs et de conservation facile, que ne le pourront jamais être ceux qu'entendent provoquer les promoteurs du projet de loi. En effet, aujourd'hui que le versement moyen est de 40 et le rendement de 60 p. %, l'hectolitre de bière forte indigène (15.50 kilogrammes d'extrait) se vend 16 francs. Que l'on parvienne à verser 50 kilogrammes au rendement de 70 p. % — et, la liberté du travail aidant, ce progrès est loin d'être chimérique, — le prix, du chef de l'accise, pourra s'établir ainsi :

$$50 \times 70 \text{ p. \%} = 55.$$

et, en supposant que la brasserie indigène acquitte pour tout versement de 40 kilogrammes et au-dessus un droit de 10 fr. les 100 kilogrammes :

$$5 : 55 = 0,14.5 \times 15.50 = 2.09.$$

Le fisc ne subirait qu'une perte de 45 centimes par hectolitre, perte insignifiante en comparaison de celle à laquelle il veut se résigner en faveur de la bière de fermentation basse; mais cette fois le sacrifice serait aussi favorable au public qu'il le sera peu dans le système du projet de loi. Ce que les fabricants des bières à l'allemande vont gagner sur l'accise, sera immédiatement équilibré par la moins-value du produit de chaque brassin, puisqu'ils se proposent de diminuer le versement et auront ainsi à faire peser leurs frais fixes sur un nombre moins considérable d'unités de travail. Les brasseurs belges, au contraire, obtiendront d'un brassin (25 hectolitres cuve-matière) 875 kilogrammes d'extrait au lieu de 600, ou 57.25 hectolitres au lieu de 59.21. En abaissant leur prix de 16 fr. à 14, le brassin qui vaut aujourd'hui fr. 627.56, aurait encore une valeur de fr. 801.50, ce qui, toute compensation faite, représenterait par brassin un profit net bien supérieur au bénéfice actuel.

La forte bière belge, laquelle, pour la finesse et le montant, rivalise non

(1) Il y a cependant des brasseurs qui ne peuvent se passer de la chaudière à farine. Tel est le cas pour les fabricants d'une de nos boissons les plus anciennement populaires, la bière de Louvain. Si le projet de loi est adopté, cette bière continuera donc d'acquitter l'accise sur le pied de fr. 5.55; tandis que le droit sera calculé au taux de fr. 4.00 pour les bières de luxe.

sans succès, avec l'ale anglaise et, nous ne saurions trop le répéter, se conserve sans peine soit en tonneaux, soit en bouteilles, dans nos caves ordinaires, serait mise ainsi à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs et surtout des ménages qui soignent leur propre approvisionnement. Quant à la bière d'estaminet, si elle ne diminuait pas de prix, elle gagnerait en force et en délicatesse. Elle se vend à fr. 13.50 l'hectolitre à 14 kilogrammes d'extrait; elle pourrait, au même prix, en contenir 15 kilogrammes.

Pourquoi donc le fisc refuse-t-il de favoriser toute tentative de progrès dans le sens d'une plus complète utilisation du travail et de la matière première? Craint-il une diminution de recettes? Mais il affirme lui-même qu'une amélioration de la qualité ou une diminution du prix, doit exercer sur la consommation une heureuse influence. Il devrait donc s'attendre à recouvrer sur le nombre des unités produites, la perte qu'il aurait à subir sur chaque brassin. Aussi, ne motive-t-on pas le refus par un argument basé sur l'intérêt fiscal. On affirme purement et simplement que les bières belges sont mauvaises. et après avoir gravement prononcé cet arrêt global, on affecte de croire que fin a été mise au débat. Depuis quelque temps, il est, paraît-il, fort à la mode de médire des bières belges. Des concurrents ont même fait parvenir à la Chambre la brochure de M. le professeur de Wilde où elle n'est pas ménagée le moins du monde. Mais, chose bonne et curieuse à noter, tous les technologistes qui se plaignent de la qualité de cette bière, en attribuent l'infériorité non pas à l'ignorance, à l'incapacité de nos brasseurs, mais précisément à ce mode de perception de l'impôt que le fisc n'entend modifier qu'en faveur des bières façon étrangère, et qui, au dire des savants, incite certains de nos industriels à faire des versements excessifs, lesquels ralentissent le travail, rendent nécessaires des trempes nombreuses et peu abondantes et font obstacle à une bonne et complète saccharification.

Parmi les nombreuses espèces de bière qui se fabriquent dans le pays, il en est sans doute dont on peut dire à bon droit, qu'elles ne sont pas bonnes. Mais de là à une condamnation en masse, il y a loin. Si, au point de vue d'une finesse toute spéciale, nos bières, pas plus que l'ale et le porter, ne peuvent entrer en lutte avec les bières de Vienne, bon nombre de nos brasseurs fournissent des produits réellement supérieurs, clairs, francs, de bon aspect, très-corsés et d'une saveur dont la délicatesse ne le cède pas à celle des meilleures bières anglaises. Ces breuvages, par cela même qu'ils se conservent facilement à une assez haute température, ne perdent jamais leurs qualités hygiéniques, tandis que ceux qui sont produits à fermentation basse se dénaturent très-rapidement et se transforment en une boisson lourde, indigeste, et, disons ici toute la vérité, fort malsaine. Le seul défaut des fortes bières du pays, — car au point de vue de la mode et du caprice, c'est parfois là un très-grand défaut, — est de coûter peu. Nous aurons à revenir sur ce fait et à en déduire les conséquences.

Il est évident que l'amour du progrès n'a pu seul inspirer les promoteurs du projet de loi. Qui aime le progrès ne le poursuit pas dans une direction exclusive, n'y ouvre pas la porte d'un côté, pour la fermer de l'autre avec plus de rigueur que jamais. Il y a donc aussi en jeu un intérêt fiscal. Lequel?

A cette question, certains brasseurs n'hésitent pas à répondre par une

accusation aussi grave que peu fondée. Prêtant à l'Administration des Finances, laquelle depuis bien années élabore ce projet de loi, les calculs les plus machiavéliques, ils l'accusent de ne projeter ni plus ni moins que la ruine de la brasserie belge. Il faut être indulgent pour des gens qui se croient menacés dans leur existence et au détriment de qui on propose de consacrer, en effet, un privilège en matière d'impôt et leurs exagérations, si blessantes et si injustes qu'elles puissent être, seront plus utilement combattues par une argumentation calme et sérieuse que par un superbe et silencieux dédain.

Si nous avons à faire un reproche au fisc, ce ne serait pas de vouloir imposer de force à la brasserie belge le système de l'annexe à la loi de 1822, mais bien d'avoir combiné ce système de façon à le lui rendre inaccessible dans la pratique.

Nous justifierons ce reproche en citant, pour ne pas trop multiplier les chiffres, l'exemple du brasseur travaillant d'après le système le plus parfait, que la loi de 1822 permette d'adopter actuellement, c'est-à-dire, celui qui par hectolitre de capacité verse 40 kilogrammes au rendement de 67.50 p. %⁽¹⁾.

Nous savons qu'il paye aujourd'hui par brassin, dans une cuve de 25 hectolitres, un droit d'accise de $25 \times 4 = 100$ francs; qu'il verse $25 \times 40 = 1000$ kilogrammes et obtient $1000 \times 67.50 = 675$ kilogrammes d'extrait. Dès lors, les 100 kilogrammes d'extrait lui coûtent du chef de l'accise $100 : 675 =$ fr. 14.81; et l'hectolitre de bière forte, $15.50 \times 14.81 =$ fr. 2.27⁽²⁾.

S'il acceptait le système du projet de loi, payait 14 francs les 100 kilogrammes, plus 60 centimes pour chaque 2.60 kilogrammes obtenus au delà du rendement légal de 60.66 %, il aurait à acquitter par brassin $1000 \times 14 =$ fr. 140.00. Et du chef d'un excédant de rendement de kilogrammes 6.84 par 100 kilogrammes de malt :

$$6.84 \times 10 = 68.40 : 2.60 = 26.51 \times 0.60 = 15.77.$$

Les 675 kilogrammes d'extrait lui coûteront donc : fr. 140.00 + 15.77 = 155.77 au lieu de 100 francs, et les 100 kilogrammes fr. 25.08 au lieu de 14.81. Par hectolitre de bière il payerait $15.50 \times 25.08 =$ fr. 3.88 au lieu de $15.50 \times 14.81 =$ fr. 2.27. L'accise, dès lors, équivaldrait exactement à 22 p. % du prix de vente ($16.00 \times 22 = 3.52$), et nous avons vu combien et les brasseurs et le fisc lui-même se récrient contre la proportion de 19 p. % du prix de vente de 40 francs qu'impliquerait pour la bière façon allemande, le versement réduit à 18 kilogrammes par hectolitre de cuve-matière, au droit de fr. 3.55.

Si donc la base du paiement par 100 kilogrammes farine était rendue obli-

(1) Voir note page 11.

(2) Nous croyons qu'il sera à peine utile de rappeler que le rendement de 67.50 étant exceptionnel, obtenu seulement dans un très-petit nombre de brasseries et ne pouvant par suite être invoqué lorsqu'il est question d'établir la relation générale de l'impôt d'après le double système de perception, nous ne l'avons adopté ici que pour nous mettre pleinement à l'abri de tout reproche d'exagération.

gatoire, soit directement soit indirectement, au taux uniforme de 14 francs et que, comme ce serait probable, les fabricants de bière étrangère fissent usage du droit que leur reconnaît le projet de loi, de ne verser que 18 kilogrammes en la cuve-matière, la boisson ainsi produite ne pourrait pas se vendre au-dessous du prix de 35 francs l'hectolitre. Le droit acquitté serait de $13.50 \times 25.55 = \text{fr. } 5.57$ ou assez exactement 10 p. % de la valeur même de $8 \frac{1}{2}$ p. % seulement au prix de fr. 40. Celui de la forte bière belge, produite dans les conditions de travail les plus favorables, de 22 p. %, ce qui établirait un droit différentiel, *ad valorem*, de 120 p. % ou même de 145 p. % en faveur du breuvage de luxe.

Dans notre pensée un abaissement du droit d'accise au profit de cette bière ne peut être admis s'il n'a pour corollaire une diminution à peu près égale du droit qui pèse sur la boisson populaire. Et cependant la brasserie indigène n'aurait à subir qu'un préjudice indirect. Mais une Administration qui userait de moyens détournés, d'une coaction indirecte, quoique à la longue irrésistible, pour frapper d'un droit de 22 à la valeur la boisson du peuple en réduisant du même coup de 16 à 10 p. % celle du riche, aurait immédiatement à compter avec le mécontentement du public. Le pays entier s'opposerait à la réalisation d'une mesure si impopulaire. Aussi, sous ce rapport, les brasseurs n'ont-ils rien à craindre. « Les mises en contravention, » disent-ils, « les procès mêmes vont devenir plus fréquents; nous serons frappés pour l'oubli de la plus insignifiante formalité, pour une poignée de farine égarée par accident dans la chaudière grasse. » Nous n'en croyons rien; nous serions même bien étonné si le contraire n'arrivait. L'Administration des Finances s'est très-nettement, très-formellement expliquée à cet égard; elle n'ignore ni les craintes ni les défiances que la présentation du projet de loi a fait surgir parmi les 2,500 brasseurs de Belgique, et mieux que personne elle comprend combien l'Administration a besoin de se concilier les contribuables, de leur inspirer une pleine et entière confiance non-seulement dans sa loyauté et sa justice, mais aussi dans ses sentiments de bienveillance, dans sa sollicitude pour la prospérité de l'industrie. De cette situation naîtrait nécessairement chez elle le désir de se montrer aussi peu tracassière que possible, et si, dans le plus prochain avenir, il était une chose à craindre, ce ne serait pas que les brasseurs fussent surveillés de trop près, mais qu'il y eût une longue période sinon de relâchement, du moins de tolérance, dont les industriels loyaux pourraient pâtir autant que le Trésor public.

Si donc d'une part, il serait aussi déraisonnable qu'injuste de supposer que l'Administration des Finances n'a voulu dégrever de 5 francs, voire, dans l'hypothèse d'un versement réduit à 18 kilogrammes, de fr. 13.50, une trentaine de brasseurs que pour en frapper 2,500 autres d'une surcharge de 4 francs, et que, d'autre part, on ne peut cependant admettre que le seul amour du progrès ait décidé le fisc à renoncer à un revenu assez considérable, force sera bien de rechercher dans un autre ordre de faits l'origine du projet de loi.

Dans cette recherche nous avons la chance de rencontrer comme guide le Gouvernement lui-même. A deux reprises, la première dans la note page 5 de

L'Exposé des Motifs, la seconde dans la réponse au n° 5 de la première série de questions qui lui ont été adressées par la section centrale, le Département des Finances appelle avec instance l'attention toute spéciale de la Chambre sur les effets produits par la loi hollandaise, qui lui a servi de modèle. Il ne faut donc pas faire preuve d'une bien grande perspicacité pour reconnaître que l'Administration belge a été séduite par les résultats obtenus dans les Pays-Bas.

Un peu de réflexion pourtant eût pu suffire pour la mettre en garde contre les entraînements de l'enthousiasme. Il est parfaitement vrai que le système du projet de loi n'a pas rencontré ni une bien vive ni une bien longue opposition chez nos frères du Nord ; que sous l'influence de ce régime, les revenus du fisc s'y sont accrus d'un bon quart, du chef de l'accise sur la bière ; que la bière du pays, loin d'avoir été exclue du marché, y a vu, de 1860 à 1870, s'étendre sa consommation dans la proportion de 44 p. %, tandis que chez nous l'accroissement a été limité aux très-modestes proportions de 5 p. %. Mais un vieil adage nous enseigne que comparaison ne vaut raison qu'alors qu'il s'agit de situations similaires, sinon identiques ; or, il n'y a rien de plus dissemblable que les conditions dans lesquelles s'exerce en Hollande et chez nous l'industrie des brasseurs.

Les chiffres fournis par la note même, page 5 de l'Exposé des Motifs prouvent que parmi tous les pays de l'Europe septentrionale, la Néerlande est celui où il se fabrique et se consomme le moins de bière, la Belgique celui où il s'en fait et s'en boit le plus. En 1860-1862 les contenances déclarées à l'impôt étaient en Hollande de 410,555 hectolitres ; en Belgique de 3,297,096. La prise en charge dans les Pays-Bas était donc à la nôtre comme 1 est à 8,05.5.

La différence, on le voit, est énorme. Elle l'est bien davantage cependant pour qui sait que la brasserie hollandaise est restée en général stationnaire depuis 1850 et qu'aujourd'hui comme à l'époque de notre séparation, elle ne verse pas plus de 24 à 50 kilogrammes par hectolitre cuve-matière et que ses rendements sont plutôt inférieurs que supérieurs à 60 p. %⁽¹⁾. A ce chiffre pourtant et en prenant pour type non pas la bière forte à 15.50 kilogrammes d'extrait, mais la boisson la plus usuelle, la bonne bière d'estaminet à 41 kilogrammes d'extrait, nous trouvons que dans les Pays-Bas il a été produit en 1860-1862

$$410,555 \times 27 = 10,078,991 \times 00.60 = 6,047,594 : 11 = 604,509.$$

Soit 604,509 hectolitres de bière d'estaminet, et en Belgique, où le versement moyen est de 40 kilogrammes :

$$3,297,096 \times 40 = 151,885,840 \times 00.60 = 79,150,504 : 11 = 7,195,664$$

ou 7,195,664 hectolitres. La relation est donc comme 1 est à 12.

(1) D'après des renseignements transmis à la Chambre, la veille même du dépôt de ce rapport, par M. le Ministre des Finances et publiés en annexe au projet de loi, le versement en Hollande varie de 24 à 50, soit en moyenne 27.

La population de la Néerlande est à peu de chose près, de 5,500,000 âmes, celle de la Belgique de 5,000,000. La relation est de 1 à 1.45. La consommation de l'une se chiffre :

$$604,509 : 5,500,000 = 0,17.27$$

ou 17 litres 27 centilitres par habitant et par an; moins de 5 centilitres par jour; — l'autre :

$$7,195,664 : 5,000,000 = 1,45.87$$

ou 1 hectolitre, 45 litres, 87 centilitres par habitant et par an; plus de 59 centilitres par jour.

Pour 1868-1870 la prise en charge en Hollande, sans y comprendre celle des brasseries travaillant d'après le système du projet de loi, est montée à 469,455 hectolitres, ce qui fait une augmentation de 14 p. % sur le versement et porte la production de la bière d'estaminet à 691,547 hectolitres.

En Belgique la prise en charge a été de 5,472,598 hectolitres. C'est nous le reconnaissons, une très-modeste augmentation de 5 p. % seulement. Nous demandons toutefois la permission de faire remarquer que l'augmentation de 14 p. % en Hollande se réduit en fait à 57,446 hectolitres, et qu'en Belgique les très-modestes 5 p. % se chiffrent par 173,502 hectolitres de cuve-matière; que la bière produite en plus en Hollande est de 87,058 hectolitres, en Belgique de 582,478; que la consommation est montée chez nos voisins à 691,547 hectolitres ou à 20 litres par habitant et par an, soit 5 1/2 centilitres par jour, à peu près un centilitre d'augmentation par consommateur; que chez nous la production a été de 7,576,142 hectolitres ou à 1 hectolitre, 51 litres, 52 centilitres par habitant et par an; 41 centilitres par jour, soit 2 centilitres en plus, ce qui n'est pas beaucoup sans doute, mais ce qui pourtant est très-remarquable en ce sens qu'en Hollande la consommation était à peu près nulle il y a dix ans et l'est encore aujourd'hui, même en y ajoutant un quart pour la bière de Bavière (ce qui ferait en tout 25 litres), tandis que chez nous la consommation (un hectolitre et demi) a atteint une limite qui ne peut guère être dépassée.

Le Département des Finances s'étonne de la vive opposition que rencontre chez nous un système qui en Hollande ne paraît pas avoir le moins du monde effrayé la brasserie indigène. Un simple énoncé des faits fera sans doute cesser cet étonnement. Dans les Pays-Bas, les brasseurs, quel que soit leur genre de fabrication, payent un florin par hectolitre cuve-matière et versent en moyenne 27 kilogrammes de farine; ils acquittent tous un droit d'accise de fl. 5.70 par 100 kilogrammes. On n'a donc ni notablement amélioré la position des brasseurs façon allemande ni détruit la proportionnalité de l'impôt en leur accordant la faculté de remplacer le droit sur la contenance par un droit à peu près équivalent sur la quantité versée, soit fl. 5.50. Si même les brasseurs de bière ordinaire voulaient entrer dans la voie du progrès et s'outiller de manière à verser 40 kilogrammes au lieu de 30, ils pourraient trouver dans ce progrès même un moyen de

lutter contre leurs nouveaux concurrents. D'ailleurs en Hollande l'influence de l'impôt sur le prix de bière a bien moins d'importance que chez nous. L'accise n'y est pas de 4 fr., mais de fr. 2.11 et le prix de la boisson, à valeur réelle égale, y est de beaucoup plus élevé qu'en Belgique. Le marché d'ailleurs, nous venons de le démontrer, y est largement ouvert à qui veut bien faire, et les brasseurs façon étrangère ont prouvé qu'il n'est pas impossible d'y créer des consommateurs nouveaux. En Belgique, au contraire, on a atteint pour le versement le maximum moyen (40 kilogrammes) qui, avec l'outillage toléré par la loi, permette de faire la bonne bière du pays; cette bière, grâce aux progrès réalisés par nos brasseurs, n'a pas notablement augmenté de prix depuis un demi-siècle, quoique les matières premières et la main-d'œuvre aient beaucoup renchéri et qu'en ces derniers temps l'impôt ait été doublé; la consommation ne peut guère prendre une extension nouvelle un peu notable; un concurrent favorisé peut la déplacer et non pas la développer; le marché peut être considéré comme saturé. Dans ces circonstances, il est facile de comprendre qu'une modification du mode de perception de l'accise n'ait alarmé personne en Hollande et que pourtant cette modification, compliquée d'un large dégrèvement d'impôt, provoque les réclamations unanimes de notre vieille brasserie nationale.

L'Exposé des Motifs attribue à l'introduction du mode nouveau de perception, le progrès relatif qu'on remarque dans la consommation de la bière en Hollande. Nous croyons qu'ici il y a confusion dans l'appréciation de deux faits qui pour s'être produits à peu près simultanément, ne peuvent pas même être considérés comme connexes : l'introduction dans les Pays-Bas des bières façon allemande et les faveurs accordées à la fabrication nouvelle.

Des chiffres mêmes que nous a fournis l'Exposé des Motifs, il appert que jusqu'en ces derniers temps la bière n'a point été en Hollande un article de consommation usuelle. Si, comme chez nous, cette boisson y avait été populaire, la prise en charge, au lieu du chiffre incroyablement bas de 469,455 hectolitres, y eût été de 2,550,750 hectolitres pour une population de 5,500,000 âmes. Un accroissement de 14 p. % en huit ans a-t-il de quoi surprendre, alors que pour monter à notre niveau la brasserie néerlandaise devrait augmenter sa fabrication dans la proportion de plus de *cinq cents pour cent*?

Qui ne voit par ces simples indications à quel point la situation de la brasserie chez nous est différente de ce qu'elle est dans les Pays-Bas et combien l'Administration des Finances s'est trompée en allant demander des leçons là où la Belgique avait à en donner bien plutôt qu'à en prendre. Il y a quelque dix ans la bière était encore en Hollande la plus rare des boissons, et ceux de nos compatriotes qui alors ont parcouru les campagnes des provinces septentrionales de ce pays, savent qu'il y était presque impossible de s'en procurer, quelque prix qu'on y voulût mettre. L'industrie de la brasserie était à peu près exclusivement concentrée dans le Brabant septentrional et ses produits, se consommant en majeure partie sur place, n'étaient recherchés ni pour leur force ni pour leur délicatesse.

La bière façon allemande devait donc non-seulement être très-bien accueillie chez nos voisins, mais, pour peu que la population prît goût à la

boisson nouvelle, occuper bientôt la première place dans la fabrication. En effet, elle n'avait ni habitudes prises à combattre ni goût national à modifier, ni rivale indigène à supplanter sur le marché. Dès lors toute mesure tendant à favoriser l'industrie nouvelle, à l'attirer et la fixer dans le pays, pouvait être considérée comme étant hautement utile au point de vue de l'alimentation publique. L'Administration néerlandaise, chez qui le sens pratique semble être une vertu héréditaire, ne se trompa point sur la conduite qu'elle avait à tenir. L'industrie nouvelle réclamait la substitution du paiement au poids au paiement par l'hectolitre de cuve-matière et, au moyen de cette substitution, non pas un dégrèvement de l'accise, mais une plus grande facilité de travail. D'une part, le produit général de l'accise n'atteignait qu'un chiffre insignifiant; de l'autre, aucun intérêt industriel sérieux ne pouvait être compromis, voire froissé. Le consommateur de bière façon allemande était pour l'industrie un client nouveau, pour le Trésor un nouveau contribuable. Sur un marché vierge, la formation d'une clientèle est une véritable création; sur un marché saturé, il ne saurait, comme nous venons de le dire, y avoir qu'un déplacement. Si donc le fisc ne pouvait doter l'alimentation publique de cette ressource nouvelle qu'à la condition et de changer le mode de perception de l'impôt, il ne pouvait hésiter à prendre une mesure qui, au fond, n'avait d'une concession que l'apparence (1).

(1) Ce rapport était déposé lorsque nous avons reçu le texte imprimé des renseignements sur la législation prussienne et sur les résultats de la nouvelle législation en Hollande, que le Gouvernement nous a transmis comme annexes au projet de loi. Nous regrettons de n'avoir pu exposer dans le texte même de notre travail, les conséquences que nous croyons devoir déduire de ces renseignements.

La législation prussienne n'offre guère d'intérêt au point de vue du principe du projet de loi. En Prusse, depuis 1819, le kilogramme de farine est la base de l'impôt. Il est donc tout naturel que l'industrie s'y soit développée dans les conditions que lui imposait cette base. Quant au fisc, il s'y préoccupe si peu de la *quantité* et de la *qualité* du produit, qu'il ne paye pas même de drawback si ce n'est sur le *Jopenbier*, exclusivement fabriqué à Dantzig pour servir de provision de bord.

En ce qui concerne les Pays-Bas, les communications du Gouvernement sont en réalité du plus haut intérêt. Elles démontrent, à plénitude d'évidence, que si l'introduction de la bière façon allemande chez nos voisins a été favorable à l'alimentation publique, elle y a été aussi pour le fisc la cause d'une perte sur le vin, dépassant de cinq fois l'augmentation de l'accise sur la bière, puisque cette augmentation, en 1871, n'est que de 97,400 florins sur le produit de 1866, et que la perte est de 546,000 florins, en 1871, sur la recette de 1866.

Nous ne saurions partager l'illusion du Gouvernement lorsqu'il constate en Belgique un mouvement en sens inverse. En effet, il s'est produit pour les vins, en 1870, une diminution de 597,000 francs sur la recette de 1869, et si, en 1871, le chiffre a paru se relever à la hauteur de celui de 1869, c'est à cause de circonstances exceptionnelles. Qui ne sait qu'à la fin de 1870 et au commencement de 1871, des quantités énormes de vin ont été dirigées sur les entrepôts belges et qu'une bonne partie de ces envois désordonnés ne pouvant être réexportée avec bénéfice, a été déclarée en consommation. Nous ne croyons pas, du reste, qu'il se trouve un seul économiste qui mette en doute le caractère général du fait signalé en Hollande. Si l'inverse devait se produire chez nous, cela dénoterait simplement un développement exceptionnel de la fortune publique, rendant les boissons de luxe accessibles, sous toutes les formes, à un plus grand nombre de consommateurs.

Une chose remarquable, c'est le peu d'effet que la loi nouvelle a eu sur l'importation des bières étrangères. Pour la seule année 1871, cet effet est un peu sensible, et, chose non moins singulière,

L'Exposé des Motifs ne contient aucune donnée sur le produit fourni au Trésor néerlandais par les 59 brasseries qui payent au poids. A ne consulter que les faits qui nous sont connus, ce produit peut être estimé à un chiffre assez élevé. L'industrie façon allemande livre de bons produits, lesquels, quoique perdant beaucoup de leur finesse sous l'action d'une température un peu élevée, n'en demeurent pas moins préférables à la bière trop généralement médiocre du Brabant septentrional. Elle a d'ailleurs fait ce que font d'ordinaire les débutants, elle s'est donné infiniment de peines pour faire connaître et goûter son fabricat. Elle en a agi ainsi non-seulement dans les villes et les centres plus ou moins importants de population, mais jusque dans les moindres villages, et la bière de Bavière, assez généralement appelée *Koningsbier*, à cause du titre de royale prise par une des brasseries les plus considérables, peut se boire aujourd'hui dans la plus petite localité.

Nous étonnerons peut-être quelques-uns de nos compatriotes en constatant ici, en passant, que l'introduction de la bière étrangère en Hollande n'a pas eu d'effet salubre que pour l'alimentation publique; qu'elle a exercé du même coup une influence singulière et, à notre sens, favorable sur les habitudes sociales de nos voisins. On sait qu'en Hollande la division de la société en classes distinctes est maintenue depuis des siècles

l'exportation a diminué dans une proportion bien plus forte que l'importation. Elle était, de 1865 à 1866, de 14,000 hectolitres; elle n'est plus que de 11,400 hectolitres en 1871.

L'accise en Hollande n'est que de fl. 1.00, soit fr. 2.06 par hectolitre de cuve-matière. Cependant la bière, tant en gros qu'en détail, s'y vend à des prix d'une élévation inconnue chez nous. Nos bières coûtent, selon qualité, 6; 8; 10; 12; 13.50 et 16 francs; en Hollande, le fabricat du pays se vend fr. 9.27; 16.48 et 25.75. La bière façon étrangère vaut chez nous, à la vente en gros, 50 francs, et la demi-Bavière, 12 francs; en Hollande, le prix le plus bas — pour la qualité la moins fine et la moins forte, sans doute — est de fr. 24.72; le plus élevé, de fr. 57.08.

Au verre (45 centilitres), la bière populaire se paye chez nous 7 centimes; la bière d'estaminet, 12 centimes. En Hollande, au verre de 40 centilitres, la plus petite bière ordinaire vaut 10 centimes, la moyenne 21, la forte 51. La façon Bavière s'y débite à 26, 31, 36 et 41 centimes.

Si l'on réduit ces prix à l'hectolitre, on trouve que le consommateur au détail paye, chez nous, la bière du pays, fr. 15.55 et 26.66; en Hollande, fr. 25, 52-50 et 77.50; et certes, la bière hollandaise, tant pour la qualité que pour la force, est loin de pouvoir entrer en concurrence avec la nôtre.

N'est-ce pas un grand honneur pour cette brasserie belge, dont depuis quelque temps il est un peu trop de mode de médire, d'avoir su mettre à profit la législation en vigueur depuis 1850 pour obtenir d'un versement plus fort, un produit plus fin et plus abondant, et d'être parvenue ainsi à ce magnifique résultat de fournir à la consommation un breuvage bien meilleur que le fabricat similaire hollandais et coûtant 50 p. % de moins?

Ce résultat ne serait-il pas compromis si l'on venait substituer, comme base du droit, le kilogramme de farine à l'hectolitre de cuve-matière, réduit désormais au rôle de *mesure de quantité*?

On se plaint chez nous, au point de vue fiscal, des versements élevés opérés par nos brasseurs. Si en Hollande les brasseurs avaient, eux aussi, su tirer de la matière première le plus grand produit possible et fabriquer de la bonne et forte bière à bon marché, n'est-il pas probable que le goût de cette boisson se serait propagé dans les Pays-Bas et que le fisc, au lieu de ne toucher que 735,400 fl., y ferait aujourd'hui une recette de plus de deux millions et demi de florins.

Ne serait-ce pas précisément le bon marché de nos bières qui garantit les fortes recettes de l'accise? Est-il bien certain que la poule aux œufs d'or continuât de donner des pontes abondantes si nos brasseurs s'avisèrent d'adopter les versements si bas et les prix élevés de leurs confrères hollandais?

d'une manière très-rigide et que cette division s'étend presque à l'infini ; chacune de ces classes y a ses relations propres, ses habitudes, ses locaux de réunion. Ses membres vont à leur *société* et n'en fréquentent pas d'autre. Ils ne seraient pas accueillis plus haut s'ils tentaient de monter, mal vus s'ils consentaient à descendre, et plus encore si d'habitude ils osaient mettre un pied dans un lieu public. Telle était la situation avant la fondation du *Beiersch Bierhuis*. Depuis lors, il s'est opéré toute une révolution, et l'on peut aujourd'hui fréquenter ces établissements sans déroger et sans se compromettre.

L'Administration néerlandaise a donc eu, pour admettre le mode de perception au poids, plusieurs bons motifs dont aucun ne peut être invoqué chez nous. Ni l'intérêt du fisc, ni l'intérêt de l'alimentation publique, ni celui de l'immense majorité des brasseurs, ne plaident en faveur d'un régime différentiel, d'un privilège en matière d'impôt.

La consommation de la bière (plus d'un hectolitre et demi par habitant), si elle n'a pas atteint sa dernière limite, ne peut être augmentée qu'à la condition d'une baisse de prix qui rende cette boisson accessible à un plus grand nombre de nos concitoyens. Provoquer par des faveurs fiscales à une plus large fabrication, à un plus grand raffinement des bières de luxe, ce ne serait pas étendre la consommation, mais simplement la déplacer. Encore est-il fort douteux que la bière fine se substituât exclusivement à la bonne bière ordinaire; elle prendrait aussi, et même en grande partie, la place du vin. Le projet de loi, s'il devait avoir une influence sur le prix de la boisson populaire, le ferait augmenter et non pas diminuer. Qui oserait affirmer que l'ouvrier prendra un verre de bière belge de plus parce que le consommateur aisé en boira un de moins? Où donc est l'intérêt du fisc? Nous voyons très-bien les pertes qu'il aura à subir, nous n'apercevons nulle part la compensation. On dira peut-être que même après la réduction de l'impôt, la bière étrangère payera encore un droit plus élevé que son similaire indigène. L'argument, au point de vue fiscal, aurait quelque valeur si la bière fine n'était aussi destinée à faire la concurrence aux vins de table et même, au moins en une certaine mesure, aux vins de qualité supérieure.

Nous croyons demeurer en deçà de la vérité en affirmant que 100 litres de bière fine jetés dans la consommation, se substituent à 73 litres de bière ordinaire et à 23 litres de vin. D'après cette donnée qui, nous le répétons, peut être considérée comme exacte, le compte du fisc s'établit ainsi :

100 litres de bière fine	fr.	3.57
73 litres de bière ordinaire, à fr. 2.54	fr.	1.91
23 litres de vin à fr. 22.50.		5.65
		7.54
	Fr.	3.97

Soit, en chiffres ronds, une perte de 4 francs.

Pour que le compte du fisc fût équilibré, il faudrait que la consommation de 100 litres de bière fine déplaçât 93 litres de bière ordinaire et 5 litres de vin seulement; ce qu'il est impossible d'admettre. Nous savons d'autre part

que l'Administration des Finances n'a pu songer un seul instant à imposer aux brasseries belges un droit d'accise de 14 francs les 100 kilogrammes de farine, parce que ce serait là une mesure injuste, violente et impopulaire au premier chef.

Encore une fois, où donc est l'intérêt du fisc ?

Mais, nous dit-on, le projet de loi n'est point présenté en vue d'un intérêt fiscal, il vise avant tout à favoriser l'alimentation publique, à rendre possible le progrès dans la fabrication de la bière, à substituer un breuvage excellent à la médiocre boisson qu'on appelle la bière du pays.-

A moins de soutenir que tous les consommateurs belges ou du moins la très-grande majorité d'entre eux sont en mesure de payer leur boisson habituelle au delà du double de ce qu'elle leur coûte aujourd'hui, de dépenser par tête fr. 46.50 au lieu de fr. 20.58, ou même, comme c'est le cas pour la classe ouvrière, fr. 9.06, valeur de la petite bière à 6 francs l'hectolitre, à moins, disons-nous, de soutenir cette thèse impossible, on aura quelque peine à faire comprendre comment une faveur accordée aux seuls fabricants de bières de luxe, contribuera, en quelque mesure que cesoit, à l'amélioration de la bière dont font exclusivement usage les neuf dixièmes de la population. Déjà, nous avons eu l'occasion de nous inscrire en faux contre l'accusation dans laquelle on enveloppe sans distinction de type ni de prix toutes les bières belges. Nous avons dit, ce que tout le monde sait d'ailleurs, que telles de nos bières, quoique coûtant bien moins cher que l'ale et le porter, sont tout aussi bonnes, qu'elles en ont la force et la délicatesse. Mais d'accord en cela avec l'unanimité des économistes qui médissent de la bière belge, nous avons reconnu que beaucoup de brasseurs, pour se soustraire en partie aux charges de l'accise, font des versements excessifs et n'en obtiennent que des produits de qualité tout à fait inférieure.

Que conclure de ces faits, si ce n'est que ceux qui se sont donné la mission de favoriser l'alimentation publique, feront bien de rechercher par quelles mesures on peut provoquer au progrès dans la fabrication des bières du pays. Pour notre part, nous croyons fermement que si le fisc consentait à nous proposer en faveur de la vieille brasserie belge une mesure analogue à celle qu'il sollicite pour la fabrication façon étrangère, il aurait rendu un immense service à l'alimentation publique et en même temps à une de nos plus anciennes, de nos plus intéressantes et de nos plus importantes industries.

En toutes choses, il est bon de se mettre en garde contre l'exagération, et ce serait y tomber que de croire qu'une mesure fiscale quelconque puisse, du jour au lendemain, transformer les habitudes de tous nos brasseurs sans exception. Qui ne sait combien est puissante la force d'inertie que la routine oppose aux forces vives du progrès ? Et pourtant une amélioration générale des procédés et des fabricats se produirait dans un délai relativement très-court. Les brasseurs intelligents, leur nombre s'accroît de jour en jour, feraient immédiatement usage de la faculté que leur accorderait la loi, ils obtiendraient de meilleurs produits, des bières à la fois plus fortes et plus fines, et comme ils n'auraient pas à augmenter leurs prix, qu'ils pourraient même les abaisser d'une façon notable, la routine ne tarderait pas à devoir

emboiter le pas, si elle tenait à n'être pas définitivement repoussée du marché.

Par ce moyen et par ce moyen seul, il est permis d'espérer un véritable accroissement de la consommation et, par suite, une compensation, mieux encore, un bénéfice pour le fisc. La bonne bière à bon marché; voilà le problème à résoudre et ce n'est pas en donner la solution que de fournir de la bonne bière à un prix inaccessible à la masse du public ou de la bière à bas prix qui soit mauvaise. La bière forte ne peut dans la règle dépasser le prix de 16 francs l'hectolitre, ni la bière de table celui de 10 francs. Dans ces conditions, la consommation augmentera, parce que la valeur de vente de la bière, le pain liquide de l'ouvrier, ne dépassera guère sa valeur réelle en substance nutritive.

On se plaint amèrement, et à bon droit, de l'extension qu'a prise l'usage, disons mieux, l'abus des spiritueux; depuis longtemps on y cherche un remède avec autant de persévérance que d'insuccès. Le meilleur moyen de prévenir la consommation des boissons fortes ne serait-ce pas de mettre à la portée de l'ouvrier un excellent breuvage, qui, en même temps qu'il lui sert de nourriture, lui donne le léger degré d'excitation dont l'organisme humain a besoin. Toute liqueur spiritueuse, même prise en quantité minime, surexcite et énerve, la bière stimule et réconforte; l'ivresse n'atteint que celui qui en fait abus.

Ce serait faire erreur que de croire que l'homme puisse ou veuille se passer complètement de tout stimulant. Les *teatotalers* seront toujours une exception; mais on peut affirmer que la plupart de nos ouvriers préfèrent la bonne bière au genièvre et n'ont d'ordinaire recours à ce dernier stimulant que parce que le premier n'est pas suffisamment mis à leur portée. C'est donc parmi ceux qui aujourd'hui sont fatalement poussés vers l'usage, et plus tard l'abus, des spiritueux que se recruteront les consommateurs d'une bière qui, au prix actuel, serait plus forte et plus fine, et, comme c'est le grand nombre, on verrait bientôt monter dans une proportion bien supérieure à 14 p. %, la quantité d'un hectolitre et demi qui représente chez nous la consommation par individu.

L'auteur des considérations qu'on vient de lire et que la majorité de la section centrale a accueillies avec faveur, concluait à la transformation d'un projet de loi dont un petit nombre de brasseurs serait appelé à recueillir les bénéfices, en un système auquel tous seraient admis à avoir recours, sans qu'il fût porté une trop réelle atteinte au caractère proportionnel et actuel de l'impôt, en d'autres termes, sans qu'il y eût pour personne soit une faveur exceptionnelle, soit un préjudice inévitable. Dans un esprit de conciliation, il admettait le chiffre de 14 francs les 100 kilogrammes pour les brasseurs qui versent 28 kilogrammes, ou moins de cette quantité, en cuve-matière; celui de 10 francs pour ceux qui y versent 40 kilogrammes ou plus. De 29 à 40 kilogrammes, les chiffres auraient pu s'échelonner ainsi :

$$29 \left. \vphantom{\begin{matrix} 29 \\ 31 \end{matrix}} \right\} 15.35 - \left. \vphantom{\begin{matrix} 52 \\ 54 \end{matrix}} \right\} 12.10 - \left. \vphantom{\begin{matrix} 35 \\ 37 \end{matrix}} \right\} 11.10 - \left. \vphantom{\begin{matrix} 58 \\ 59 \end{matrix}} \right\} 10.40.$$

Le brasseur aurait eu à indiquer, au seul titre de moyen de contrôle, le rendement qu'il comptait obtenir; tout rendement légal aurait été supprimé et le caractère purement facultatif de la loi aurait été établi avec une évidence d'autant plus grande, que le fisc eût été complètement désintéressé à l'adoption de l'un ou de l'autre mode de perception de l'accise.

Ce projet, on le sait, n'a pas été accueilli par la section centrale. Il a été l'objet de nombreuses observations et de critiques assez vives. Plusieurs membres ont été d'avis que, quels que fussent les avantages d'une combinaison de ce genre, ils n'auraient pas suffi à neutraliser les effets, toujours très-fâcheux, d'un double mode de perception de l'impôt; la plupart des brasseurs ne comprendraient pas le jeu du système; ils se déclarent, au contraire, très-satisfaits de la législation existante, dont ils désirent le maintien pur et simple; il est dangereux de toucher à l'organisme d'une loi d'impôt, et la prudence conseille de ne le faire qu'en cas d'absolue nécessité; en tout cas, ni le projet de loi ni le contre-projet du rapporteur n'avaient ce caractère d'autorité qui s'attache aux études faites à la suite d'une enquête à la mode anglaise, où tous les intéressés ont pu formuler leurs observations et leurs vœux; la matière était trop grave, l'intérêt engagé trop considérable, le danger de se tromper trop grand, pour ne point rendre désirable le maintien du *statu quo*, qui permet au Gouvernement de se livrer à des études nouvelles et approfondies.

A ces objections, il fut répondu qu'en effet une enquête sérieuse, large, loyale et libre était de droit en Angleterre; que non-seulement l'auteur de la contre-proposition en était un des partisans les plus convaincus, mais que dans le cas présent il avait même essayé de l'établir en sa qualité de rapporteur de la Commission de l'Industrie et dans la mesure de son pouvoir, en convoquant en une réunion générale les principaux brasseurs du pays, sans distinction de système; qu'il aurait continué et très-probablement étendu cette enquête, si la présentation du projet de loi n'était venue dessaisir de la question la Commission de l'Industrie, et lui-même du mandat que cette Commission lui avait confié; qu'il admettait soit un ajournement du tout, soit un rejet qui aurait pour résultat une étude nouvelle et approfondie de la situation faite, de préférence, sous la forme d'enquête; qu'il savait les brasseurs très-effrayés du projet de loi et fort peu disposés à demander en ce moment l'introduction d'un système qui s'en rapproche en apparence, quoiqu'il doive entraîner pour l'industrie des conséquences tout opposées; que d'ailleurs il serait heureux de voir mettre en avant une combinaison qui, mieux que la sienne, pût assurer une plus entière liberté du travail tant à la brasserie façon étrangère qu'à la fabrication de la bière du pays, lesquelles l'une et l'autre, ont droit à leur place au soleil et à une égale bienveillance de la part du Gouvernement.

Le système du projet de loi a été défendu et celui du rapporteur attaqué tant dans les réponses que le Gouvernement a faites aux questions formulées par la section centrale, qu'au sein même de cette section par un de ses membres. Celui-ci ayant parfaitement résumé les arguments formulés par les partisans du projet de loi, nous croyons devoir reproduire ici ses paroles

ainsi que le tableau dans lequel il établit l'échelle « du système facultatif proposé. » Voici ce tableau :

CHARGEMENT.	MONTANT DES DROITS	
	Kilogrammes.	par 100 kil.
16	14.00	2.24
20	14.00	2.80
24	14.00	3.56
28	14.00	4.00
52	12.50	4.00
36	11.11	4.00
40	10.00	4.00
50	10.00	5.00
60	10.00	6.00

« Ainsi, » dit l'auteur du tableau, « dans ce système, l'impôt pourrait être de 14 francs par 100 kilogrammes de farine pour les brasseurs qui chargent 28 kilogrammes ou moins; de 28 à 40, il serait uniformément de 4 francs par hectolitre de cuve et pour 40 kilogrammes ou plus il serait de 10 francs par 100 kilogrammes, soit 40 p. % de moins que pour les premiers.

» Il va de soi que les brasseurs qui adopteraient ce système pourraient transvaser les matières de la cuve dans la chaudière et vice-versa.

» D'abord ce système est contraire au principe de la législation de 1822 qui découle de la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases du système d'impôt, d'après laquelle la véritable base de l'accise est la quantité de farine employée, c'est-à-dire, que l'impôt doit être *proportionnel* à la *quantité* de farine, la *capacité imposable* de la cuve n'étant évidemment prise que comme *mesure de la quantité de farine*. Or, il n'est pas question de modifier les principes fondamentaux de la loi de 1822, dont l'immense majorité des brasseurs demande le maintien.

» Mais outre cette considération, le système proposé blesse l'équité à quelque point de vue qu'on se place.

» Si l'on compare la situation des brasseurs qui emploieront 28 kilogrammes ou moins à celle des brasseurs qui chargeront 28 à 40 kilogrammes ou plutôt 40 kilogrammes, car ils déclareront tous ce chiffre, n'ayant aucune raison pour déclarer moins, on constate la première injustice du système qui fait payer des droits différentiels (à concurrence de 40 p. %) pour la même quantité de farine par des brasseurs qui procèdent aux mêmes manipulations puisque les uns et les autres auraient l'autorisation de transvaser la matière.

» L'injustice n'est pas moins grande si l'on compare la situation des brasseurs chargeant de 28 à 40 kilogrammes qui opteront pour le nouveau système et celle des brasseurs qui, employant les mêmes charges (et c'est la majorité en Belgique), acquitteront l'accise d'après la loi de 1822. Les uns et les autres

payeront 4 francs par hectolitre de cuve-matière et les premiers auront la faculté de transvaser leurs matières tandis que cet avantage sera refusé aux seconds, qui ne pourront d'ailleurs employer les farines en chaudière que moyennant un droit supplémentaire de fr. 1 33 c., dont leurs confrères seront exonérés. Il arrivera alors ceci : ils seront forcés d'adopter le nouveau système (qui dès-lors ne sera plus facultatif) ou bien ils devront injustement subir des conditions plus onéreuses que leurs concurrents.

» La seule différence avec le système actuel pour ceux qui chargent plus de 28 kilogrammes, c'est la suppression du droit supplémentaire de fr. 1 33 c. sur la chaudière (à farine), soit une réduction d'impôt de 1/4. La diminution de recette serait considérable.

» Non-seulement le système proposé est donc souverainement injuste, mais il présenterait de graves difficultés dans son application. Il faudrait entourer son exécution de mesures de surveillance bien plus rigoureuses que celles du projet d'arrêté que l'on a cependant proclamées *vexatoires*. En effet, ces mesures pourraient suffire pour la fabrication des bières fines, attendu que les soins tout particuliers qu'exige cette fabrication sont une garantie de la régularité des travaux. Il n'en serait évidemment pas de même des bières ordinaires, dont on modifie incessamment le mode de fabrication en vue d'obtenir le plus grand produit pour la plus petite somme de droits. La vérification des quantités fabriquées qui pourra parfaitement n'être que l'exception dans le système du projet de loi, devrait être la règle dans le système proposé et il résulterait de ces nombreuses investigations des contestations et des vexations sans fin qui provoqueront les plus vives réclamations.

» Ces considérations paraissent devoir suffire pour faire écarter un système qui est basé sur cette idée anti-économique et rétrograde, que l'impôt doit être proportionnel à la *qualité* du produit, abstention faite de sa *richesse* et de sa *quantité*, en d'autres termes que de deux quantités égales de bière, d'une même richesse en extrait, celle qui vaudra le double de l'autre à raison de sa qualité, devra supporter le double d'impôt.»

Si l'auteur des lignes que l'on vient de lire n'avait point été parfaitement d'accord avec la pensée des défenseurs du projet de loi et, au fond, avec les réponses faites par le Département des Finances aux questions de la section centrale, il y aurait peut-être lieu de le soupçonner d'avoir voulu, sous le couvert du contre-projet, faire la plus vive critique du projet du Gouvernement. En effet, il en a parfaitement mis en lumière tous les défauts et toutes les inégalités. Mais avant de tirer les conséquences indéniables de son argumentation, nous tenons à rectifier le tableau d'après les bases du projet de loi :

TABLEAU COMPARATIF.

Chargement.	Impôt PAR HECTOLITRE.		Impôt PAR 100 KILOGRAMMES		Différence		
	Loi actuelle.	Projet de loi	Loi actuelle	Projet de loi	D'hectolitres.		
					100 kilogr		
16	5.55	2.24	53.51	14	3.09	19.31	En moins, et en faveur du brasseur façon étrangère.
20	5.55	2.80	26.66	14	2.55	12.66	
24	5.55	3.56	22.21	14	1.97	8.21	
28	5.55	5.92	19.05	14	1.41	5.05	
52	4.00	4.48	12.50	14	0.48	1.50	En plus, et au détriment du brasseur de bière du pays
56	4.00	5.04	11.11	14	1.04	2.89	
40	4.00	5.60	10.00	14	1.60	4.00	
50	4.00	7.00	8.00	14	3.00	6.00	
60	4.00	8.40	6.66	14	4.40	7.54	

Pour justifier l'énorme privilège en matière d'impôt que nous avons dénoncé dans la première partie de ce travail et dont le tableau comparatif met en lumière toute l'importance, le Département des Finances essaye non-seulement à répudier la base d'après laquelle, à l'exclusion de toute autre, l'accise a été perçue depuis 1850, mais encore de nier cette base et d'y substituer de sa pleine autorité une autre que la loi belge ne connaît pas. C'est au moyen de ce bouleversement de l'assiette de l'impôt que l'on espère légitimer le bouleversement de ce qu'on voudra bien nous permettre d'appeler l'assiette industrielle de la brasserie.

Il y aurait peut-être un certain intérêt historique à rechercher si à son origine la législation de 1822, mise en rapport avec la loi du 12 juillet 1821, établissait une relation plus ou moins rigoureuse entre l'hectolitre de cuve-matière et le nombre de kilogrammes de farine qu'y pouvait verser le brasseur? Mais, quelle que fût à ce sujet l'opinion des érudits, elle n'aurait jamais chez nous la moindre influence pratique. Depuis plus de quarante ans l'accise est perçue en Belgique sur la *contenance* de la cuve-matière, avec une surcharge du droit pour l'emploi d'autres vaisseaux imposables, et jamais le fisc ne s'est cru autorisé à s'enquérir officiellement de l'usage que faisait le brasseur de son outillage imposé; encore moins a-t-il osé réglementer cet usage dans le sens d'une limitation du versement. Tout au plus a-t-il cherché à restreindre un abus réel en empêchant le transvasement d'une trop forte quantité de farine dans la chaudière grasse. Le brasseur a donc toujours utilisé ses vaisseaux imposables de la façon qu'il a jugée être la plus favorable à ses intérêts; il a pu à son gré verser ou 15 ou 60 kilogrammes de farine, le fisc, pourvu qu'il perçût son impôt de 4 francs par hectolitre et, dans l'occurrence, fr. 1,55 c. d'impôt supplémentaire, n'a jamais eu rien à y voir.

Aujourd'hui pourtant le Département des finances vient proclamer que depuis quarante ans il s'est complètement trompé sur la base de l'accise, que l'impôt doit être *proportionnel à la quantité* de farine employée, que la *capacité* imposable de la cuve-matière n'est évidemment prise que comme une *mesure de la quantité* de farine; les défenseurs de son système affirment même, quoique indirectement, que le mode actuel qui frappe la cuve-matière en laissant le brasseur libre d'y fabriquer une bière très-fine au moyen d'un versement très-réduit ou de la bière très-commune en outre-passant le versement ordinaire, est basé sur une idée anti-économique et rétrograde, puisqu'il « rend (lui aussi) l'impôt proportionnel à la *qualité* du produit, abstraction faite de sa *richesse* et de sa *quantité*. »

Cette substitution d'une base à une autre n'est pas la seule réforme que le Département des Finances prétende introduire dans la législation sur la brasserie. Il assure d'un côté qu'il n'entend pas changer la loi de 1822, et de l'autre il introduit une base toute nouvelle de l'impôt, inconnue dans les Pays-Bas non-seulement en 1822. mais aujourd'hui même : le droit sur l'extrait obtenu au delà d'un rendement légal, rendement qu'il fixe du reste aussi bas que possible.

S'il est une idée anti-économique et rétrograde, hostile à la fois aux intérêts de l'industrie et à ceux du consommateur, c'est bien, sans aucun doute, celle-là. En même temps qu'on s'efforce d'encourager par un très-fort dégrèvement d'impôt les industriels qui demandent leurs bénéfices au raffinage d'une bière qu'ils vendent très-cher, on trouve moyen de décourager les brasseurs qui s'attachent à utiliser la matière première de façon à produire de la bonne bière à très-bon marché. Se trouvant placé en face d'une loi qui, ayant pour base la capacité des vaisseaux imposables, sert depuis près d'un demi-siècle d'assise à une de nos plus grandes industries, on la déclare mauvaise parce qu'elle favorise la production absolument dans la même mesure que le raffinage. On aime l'intelligence sans doute; mais à la condition que l'intelligence fournisse à un très-haut prix des produits de plus en plus délicats; quand elle s'avise d'augmenter la production, elle cesse de plaire; c'est une idée anti-économique et rétrograde que de vouloir chercher les moyens de mettre à la portée du plus grand nombre une boisson meilleure et à meilleur marché que n'est la bière ordinaire aujourd'hui.

En présence de la théorie que nous trouvons développée et défendue dans le travail d'un membre de la section et dans les réponses du Gouvernement, nous ne sommes pas sans avoir quelque inquiétude pour l'avenir; car dès qu'un principe a été reconnu juste et vrai, celui qui l'a fait prévaloir n'a plus le pouvoir d'en arrêter les conséquences. Si cette théorie nouvelle de la cuve-matière réduite au rôle très-secondaire de *mesure de la quantité* de farine versée; — de cette *quantité* érigée au rang de *seule base réelle* de l'accise; — du *produit* arrêté dans son développement par un système de rendement légal et frappé, s'il dépasse ce rendement, d'un impôt supplémentaire, si cette théorie nouvelle, disons-nous, n'avait pas été inventée après coup pour les besoins d'une situation donnée, si surtout elle devait être accueillie, les alarmes des brasseurs ne seraient pas aussi vaines que nous croyons. Le

Gouvernement, en effet, serait tôt ou tard obligé ou de limiter le versement et le rendement, ou d'ôter à son projet de loi le caractère facultatif, de frapper d'un impôt de 14 francs ou de tout autre droit *uniforme* les 100 kil. de malt versés, sans plus se préoccuper de la capacité de la cuve-matière, si ce n'est à titre de moyen de contrôle et comme *mesure de la quantité* de farine employée.

Mais au fond, le fisc a lui-même si peu de confiance dans sa nouvelle théorie qu'il ne tentera pas de la mettre en pratique. Dans le projet de loi, c'est même à un système tout à fait contraire qu'il a recours. Il ne propose point comme base pure et simple de l'accise une quantité de 100 kil. de farine; il réduit, au contraire, à la base de la cuve-matière, sans surcharge d'impôt, la *quantité* de farine que versent aujourd'hui en moyenne les brasseurs de bière étrangère et s'arrête au chiffre rond qui se rapproche le plus de 4 francs, soit 14 centimes par kil. de malt : $28 \times 14 = 3.92$.

Qui ne voit d'autre part que tous les reproches d'injustice adressés au contre-projet peuvent se retourner et avec bien plus de force contre le projet de loi? Le contre-projet, à l'appui duquel il n'était besoin d'invoquer aucune théorie spéculative, prenait pour base la situation actuelle de l'industrie et ses rapports avec l'impôt. Le Gouvernement était disposé à renoncer à une bonne partie de ses recettes en faveur d'une certaine catégorie de brasseurs. Dès lors il créait, au profit de ceux-ci, un privilège en matière d'impôt et se montrait injuste à l'égard des industriels qu'il excluait de fait de ce bénéfice; nous disons de fait, car en pure théorie, le Gouvernement ne peut être contredit lorsque, dans sa réponse à la 6^{me} question, 2^{me} série, de la section centrale, il affirme que : « le système du projet de loi n'est nullement restreint aux brasseurs de façon allemande; que tous les brasseurs, quelle que soit l'espèce ou la qualité de bière qu'ils désirent fabriquer, seront en droit d'en réclamer l'application. »

Or, ce qu'a voulu l'auteur du contre-projet c'est d'étendre à presque tous, sinon à tous les brasseurs du pays, la faveur que le projet de loi n'accorde qu'à un nombre excessivement restreint. S'il n'a pas pris au-dessous de 28 l'extrême limite de 18 et, au-dessus, celle de 50, c'est que, d'une part, il savait qu'un versement très-réduit rend la bière tellement chère qu'elle peut être réputée hors de concurrence et que, de l'autre, il craignait un peu de mettre à une trop rude épreuve la générosité du fisc. D'ailleurs les versements trop élevés sont un mal au point de vue de la production des bonnes bières, le Gouvernement l'a souvent reconnu, et le meilleur moyen d'y mettre fin serait de faire disparaître l'intérêt qu'y peuvent avoir certains industriels au point de vue de l'impôt. En tout cas, il serait facile de faire disparaître l'inconvénient si on le croit réel, et l'injustice, si injuste il y a, en étendant dans les deux sens le jeu de l'échelle.

Il existe, du reste, un moyen de favoriser dans une large mesure et presque sans perte pour le trésor toutes les branches de la brasserie. A la 3^{me} question, 1^{re} série, le Gouvernement, tout en insistant beaucoup sur les espérances illusoires que lui a fait concevoir l'exemple de la Hollande, répond que « le sacrifice de 2 à 3 francs par 100 kil. pour les quelques brasseurs qui font aujourd'hui des imitations de bières allemandes sera bien léger. » N'en

serait-il pas de même si le Gouvernement permettait à tous les brasseurs indistinctement de faire usage, sans supplément d'impôt, de la chaudière à farine, dont, la chose va sans dire, la capacité serait assez rigoureusement proportionnée à celle de la cuve-matière pour prévenir toute fraude et même tout abus?

Nous ne croyons pas que sauf les fabricants de bières allemandes et de quelques bières spéciales, comme celle de Louvain, par exemple, les brasseurs qui font usage de la cuve à farine sont bien nombreux en Belgique. La qualité des bières y gagnerait en tout cas beaucoup plus que n'y perdrait le Trésor.

Quelles que soient d'ailleurs les mesures auxquelles un examen approfondi de la situation de l'industrie des brasseurs en Belgique pourra déterminer la Législature à avoir recours, nous' croyons devoir rappeler ici que la section centrale a décidé que, dans la situation actuelle, il n'y a pas lieu de se départir de la base de l'impôt adoptée chez nous en exécution de la loi de 1822, et a émis l'avis que, tout en maintenant cette base, il est possible d'augmenter la liberté de travail pour la fabrication de toutes les bières en général.

La section centrale, Messieurs, ne vient donc pas seulement vous proposer le rejet du projet de loi, mais insister aussi sur la nécessité qu'il y a pour le Gouvernement à se livrer à des études nouvelles, afin de donner à une si importante question une solution qui favorise le progrès dans l'une et l'autre direction et soit également utile à tous les consommateurs.

Un des moyens les plus sûrs et, à tout prendre, les plus prompts de connaître à fond les besoins d'une industrie, c'est l'enquête. Sans vouloir l'imposer au Gouvernement, nous croyons que s'il se décidait à y avoir recours, il ferait chose utile et affirmerait hautement les principes de liberté qui, dans le domaine du travail comme dans celui de la politique, forment la base de nos institutions.

Le Rapporteur,

J. DELAET.

Le Président,

P. TACK.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 19 février 1872.

A Monsieur le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi apportant une modification facultative à l'accise sur la bière.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note contenant les réponses aux questions que vous avez posées au Gouvernement, par votre lettre du 8 de ce mois.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

NOTE.

QUESTIONS.

1° Y a-t-il une proportion exacte entre l'accise qui sera perçue d'après le mode nouveau et l'impôt actuel? En cas de négative qu'elle est la différence?

2° Est-il exact de dire que les brasseurs de bières étrangères (façon allemande) qui versent 28 kilogrammes (dont 25 à la cuve-matière et 3 à la chaudière à farine) payent aujourd'hui 19 francs et ne payeront dorénavant que 14 francs, par 100 kilogrammes?

3° S'il en est ainsi, le Gouvernement entend-il sacrifier la recette provenant de cette différence ou comment se propose-t-il de la récupérer?

RÉPONSES.

1° Cette proportion ne peut être exactement déterminée que d'après la *quantité de farine employée*, qui est la véritable base de la loi du 2 août 1822, telle qu'elle découle de la loi de principe du 12 juillet 1821. Or, les brasseurs belges employant en moyenne 40 kilogrammes de farine par hectolitre de la capacité de la cuve-matière, imposé à 4 francs, le montant de l'impôt actuel peut être évalué à 10 francs par 100 kilogrammes. D'après le projet de loi, le droit nouveau pour les bières fines étant fixé à 14 francs par 100 kilogrammes de farine employée, serait en réalité de 40 p. % plus élevé que le droit général.

2° Un brasseur belge qui verserait 23 kilogrammes de farine dans sa cuve-matière et 5 kilogrammes dans sa chaudière payerait en effet aujourd'hui 19 francs d'accise par 100 kilogrammes de farine, puisqu'il serait imposé à 4 francs sur sa cuve-matière, plus $\frac{1}{3}$ ou 1^{fr}.55^{cs} sur sa chaudière. Or $23 + 5$ ou $28 : 4 + 1,33$ ou $5.33 = 100 : 19$.

Mais les brasseurs belges de bières étrangères étant imposés d'après la capacité de leur cuve-matière, ont intérêt comme les autres à forcer leur chargement et emploient un peu plus de farine qu'ils ne devraient le faire pour obtenir des produits parfaits. En employant comme ils le font généralement, 32 kilogrammes en cuve et chaudière, par hectolitre de capacité de la cuve-matière, ils acquittent en réalité une accise de 16 à 17 francs par 100 kilogrammes de farine.

$$32 : 5.33 = 100 : 16.63.$$

3° Le sacrifice de 2 à 3 francs par 100 kil. pour les quelques brasseurs qui font aujourd'hui des imitations de bières allemandes sera bien léger, et le trésor en sera largement dédommagé par l'accroissement de la production en Belgique de bières fines et de la consommation de ces bières. L'exemple des faits constatés dans les Pays-Bas ne peut laisser subsister aucun doute à cet égard. Voir à la page 3 de l'exposé des motifs la note (*) sur laquelle on croit devoir appeler tout spécialement l'attention de la section centrale. Il résulte même de cette note que

QUESTIONS.

4° L'exposé des motifs base l'équilibre entre les deux systèmes, d'après lesquels l'hectolitre de bière fine payerait 4 francs, tandis que l'hectolitre de bière commune ne payerait que 1 fr. 77, sur ce qu'avec 100 kilogrammes de farine on ne fabrique que 3 1/2 hectolitres de bière fine. La farine ne donne-t-elle pas 60 p. % d'extrait et ne suffit-il pas de 11 kilog. d'extrait pour produire 1 hectolitre de bière fine, au prix ordinaire de 30 francs?

Sur quelle quantité d'extrait par hectolitre de bière est calculé l'impôt de fr. 1.77 et quel est le prix de vente par hectolitre de cette bière?

RÉPONSES.

depuis l'adoption des nouvelles mesures dans les Pays-Bas, la production des bières fabriquées sous le régime général y a suivi une progression plus rapide qu'en Belgique, pendant la même période.

4° Il a été constaté dans un grand établissement étranger que le rendement en bière allemande de première qualité ne dépassait pas 60 à 65 litres, avec emploi en cuve et chaudière de 17 kilogrammes de farine par hectolitre de cuve-matière, soit pour 100 kilogrammes de farine, 3 1/2 à 4 hectolitres d'une bière dont le prix est d'environ 30 francs l'hectolitre.

$$17 : 62 \frac{1}{2} = 100 : 368.$$

Il est évident dès lors, qu'à raison de 60 p. % d'extrait par 100 kilogrammes de farine, 11 kilogrammes d'extrait ne peuvent suffire pour produire un hectolitre de cette espèce, puisque cette proportion impliquerait une production de 3 1/2 hectolitres de bière fine par 100 kilogrammes de farine.

On croit du reste devoir faire remarquer que puisqu'il faut nécessairement admettre dans les calculs une proportion donnée d'extrait par 100 kilogrammes de farine, on complique inutilement la question en mentionnant à chaque opération la proportion d'extrait que représente soit la quantité de farine, soit la quantité de bière. En se bornant à calculer sur ces deux derniers éléments, on arrive exactement et beaucoup plus simplement aux mêmes résultats.

C'est ainsi que pour répondre à la dernière partie de la question on fera remarquer que l'impôt moyen de fr. 1.77 par hectolitre de bière ordinaire, résulte tout simplement de la division de l'accise de 4 francs par le rendement moyen de 2 1/4 hectolitres de bière par hectolitre de capacité de la cuve-matière ($\frac{4}{2.25} = 1.77$);

Du reste, l'Exposé des Motifs ne fait pas, comme on semble le croire, reposer l'équilibre entre les deux systèmes, sur ce que les bières payent actuellement fr. 1.77 d'accise en moyenne et que les bières fabriquées sous le régime du projet de loi payeraient 3 ou 4 francs, selon leur force. Il ne s'agit là que d'un rapprochement qui a seulement pour but de faire ressortir que le nouveau droit est un intermédiaire entre le droit d'entrée et le droit actuel de fabrication.

Le rapport entre l'accise actuelle et l'accise facultative est clairement indiqué dans la réponse donnée à la première question, où il est établi

QUESTIONS.

5° Dans le système en vigueur, l'impôt perçu sur la bière est-il sensiblement proportionnel au prix de vente tant en ce qui concerne les bières de façon allemande qu'en ce qui concerne les bières de façon belge?

6° Ne faut-il pas pour déterminer le rapport entre l'impôt et le produit utile d'un brassin, multiplier le versement par le rendement et diviser par le produit de cette opération le chiffre 4, montant de l'impôt par hectolitre de cuve-matière?

7° Les brasseurs expriment la crainte de voir le fisc mettre à profit les dispositions du projet de loi, pour contraindre indirectement les brasseurs qui opèrent d'après la méthode belge à adopter le nouveau mode d'imposition; la sec-

RÉPONSES.

que la seconde dépasse la première de 40 p. %.

Quant au prix moyen de la bière dans tout le pays, il serait assez difficile à déterminer. Pour les bières ordinaires il flotte entre 10 et 16 francs l'hectolitre.

5° On ne pense pas que cette proportionnalité existe, et si elle existait, il n'y aurait aucun motif de chercher à la maintenir, attendu que d'une part elle s'écarte du principe de l'impôt tel qu'il est inscrit dans la loi du 12 juillet 1821 et dans la loi du 2 août 1822 qui n'en est que l'application, et d'autre part parce que cette proportionnalité serait en opposition avec toute idée de progrès.

Il est clair que si de deux industriels employant une même quantité de matière première, l'un d'eux parvient par son intelligence, par le soin de son travail et la perfection de son outillage à obtenir, non pas une plus grande quantité de produit, mais un produit meilleur et partant d'une plus grande valeur, il serait contraire à tous les principes de l'imposer davantage. Ce n'est ni l'intelligence ni le travail que l'impôt doit atteindre, mais la *substance* du produit, si l'on peut s'exprimer ainsi. Pour les bières, c'est la quantité de farine ou d'extrait si l'on veut, qu'elles représentent, de même pour l'eau-de-vie c'est la contenance en alcool, sans rechercher si cet alcool provenant du grain ou de la mélasse ou du jus de betterave, est de qualité plus ou moins supérieure, et vaut plus ou moins.

6° Si par produit utile et par rendement on entend la quantité d'extrait ou de richesse saccharine de la farine, il est exact qu'on aura le montant de l'impôt afférent à cette substance, en divisant l'accise de 4 francs par le produit du chargement et de la richesse saccharine.

Exemple : En supposant un chargement de 40 kilogrammes de farine à 60 p. % d'extrait par hectolitre de cuve-matière imposé à 4 francs, le droit sur 1 kilogramme d'extrait sera de $\frac{4}{40 \times 60\%} = 0 \text{ fr. } 16 \text{ c. } \frac{67}{100}$ ou en d'autres termes, le rapport entre l'impôt et le produit utile sera $= 0.16 \frac{67}{100} : 1$.

7° Le Gouvernement a nettement exprimé ses intentions dans l'Exposé des Motifs du projet de loi.

Il s'agit d'accorder une simple faculté pour rendre industriellement possible la fabrication

QUESTIONS.

tion centrale invite le Gouvernement à rassurer complètement l'industrie à cet égard et à indiquer les garanties qu'il conviendrait d'inscrire sous ce rapport dans la loi.

RÉPONSES.

des bières fines qui, à raison de l'écart considérable des prix, ne font pas même concurrence aux bières ordinaires.

La faculté ne constitue pas un privilège. Ceux mêmes qui l'attaquent (sans doute parce qu'ils n'en veulent pas user), reconnaissent que le nouveau droit ainsi établi est plus élevé que le taux normal de l'accise.

Le Gouvernement a pris soin de donner aussi la raison décisive et durable qui s'oppose à ce que le caractère facultatif de la loi soit altéré. L'Administration n'entend, ni directement, ni indirectement, ni aujourd'hui, ni dans l'avenir, imposer à qui que ce soit, l'usage de ces procédés et le mode de prise en charge qui doit y correspondre.

Dans les craintes qu'on manifeste, on fait allusion à l'usage que pourrait faire l'Administration d'un arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} février 1869 qui décide qu'il y a contravention quand il existe de la farine dans la chaudière sans déclaration, et l'on appréhende que si la loi projetée est adoptée, l'Administration n'agisse avec rigueur contre les brasseurs qui travaillent à moût trouble, pour les contraindre à se conformer au nouveau mode d'imposition. Mais on oublie que le Gouvernement aurait le même intérêt à exiger aujourd'hui que ces brasseurs déclarassent leur chaudière à l'impôt; cependant il n'use du pouvoir que lui reconnaît de la Cour que pour réprimer les abus, et les brasseurs sont les premiers à le reconnaître.

Malgré les droits absolus que lui assure la loi et que la jurisprudence a formellement consacrés, l'Administration continuera à user de la tolérance dont elle a usé jusqu'à présent; ni plus, ni moins.

Lès défiances qui, à défaut de raisons saisissables, paraissent se manifester, s'adressent en réalité tout autant à la Législature qu'au Gouvernement.

Si malgré ces loyales déclarations, malgré les assurances que la section centrale elle-même peut donner, elle estime qu'il est possible et qu'il serait utile d'inscrire dans la loi des garanties quelconques, le Gouvernement examinera les propositions qui seraient faites; mais il n'en voit ni l'utilité ni même la possibilité.

ANNEXE N° 2.
~

Bruxelles, le 23 février 1872.

A Monsieur le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi apportant une modification facultative à l'accise sur la bière.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note contenant les réponses aux nouvelles questions que vous avez posées au Gouvernement par votre lettre du 22 février courant.

Pour faire disparaître tout prétexte de méfiance de la part des brasseurs, auxquels on cherche à faire croire que le système facultatif proposé finirait par être imposé à tous, je ne vois aucun inconvénient à inscrire dans la loi la disposition suivante :

« Le régime établi par la présente loi ne pourra être rendu obligatoire. »

Cette proposition, je n'en doute pas, sera appuyée par la section centrale.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

NOTE.

QUESTIONS.

1° Quel est le produit de l'accise, perçue en Hollande, à charge des brasseurs qui payent l'impôt d'après la quantité de farine employée?

2° Quel est le poids total de farine annuellement déclaré, en Hollande, par les brasseurs qui acquittent l'accise d'après cette base?

3° A quelle capacité de cuve-matière correspond ce poids total?

4° Le Gouvernement ne pourrait-il pas fixer le maximum de farine que l'on peut tolérer dans la chaudière pour la double hypothèse de fabrication à moût trouble et à moût clair, c'est-à-dire selon que le brasseur fait usage ou non des paniers dit *stuijmanden*?

5° Quelles sont les précautions essentielles que le Gouvernement croit qu'il sera indispensable de prendre pour prévenir et au besoin pour réprimer les fraudes auxquelles la perception d'après le mode nouveau pourrait donner ouverture?

RÉPONSES.

1° Produit moyen annuel de 1868 à 1870, 106,225 florins.

2° Quantité moyenne des années 1868 à 1870, 3,055,000 kil.

A raison d'un droit de 3 1/2 cents par kilogramme de farine, cette quantité correspond à la somme ci-dessus de 106,225 florins.

L'accise générale étant dans les Pays-Bas de un florin par hectolitre de la capacité de la cuve-matière, elle se trouve, avec le droit nouveau de 3 1/2 cents par kilogramme de farine, dans le même rapport que l'accise générale en Belgique de 4 francs avec le droit nouveau de 14 centimes :

$$1 : 3 \frac{1}{2} = 4 : 14.$$

3° Les renseignements précis manquent; mais si l'on prend pour base les chargements ordinaires dans les grandes brasseries des Pays-Bas qui travaillent d'après le nouveau système, on peut approximativement évaluer à 180,000 hectolitres la capacité totale annuelle des cuves-matière pour les années 1868 à 1870.

4° La détermination du maximum de farine que l'on peut tolérer dans les chaudières présenterait de sérieux inconvénients que l'enquête opérée en 1854 a fait clairement ressortir. Elle serait d'ailleurs sans utilité pratique puisque les brasseurs reconnaissent que l'Administration use de toute la tolérance désirable, et que le Gouvernement a formellement déclaré que si le projet de loi était adopté, on continuerait d'appliquer la loi de 1822 avec la même modération.

Je me réfère, au surplus, au rapport présenté à la Chambre des Représentants le 3 mars 1854, document n° 172, sur les résultats de l'enquête relative à la même question.

5° Les mesures préventives principales sont le contrôle des quantités de farine employées, la réduction du temps accordé pour la durée du travail et le contrôle des quantités de bière fabriquées.

Quant aux mesures répressives, elles sont indiquées dans l'article 3 du projet de loi.

QUESTIONS.

6° Le Gouvernement ne consentirait-il pas à combiner le mode de perception de l'impôt de façon à assurer une même somme de liberté de travail et une même diminution proportionnelle de l'accise aux brasseurs qui opèrent d'après la façon belge et à ceux qui fabriquent des bières allemandes? En d'autres termes ne consentirait-il pas à étendre à l'un et à l'autre mode de fabrication, payant par 100 kilogrammes, la diminution accordée par le projet de loi aux industriels qui versent 28 kilogrammes et payent aujourd'hui fr. 4 + fr. 1,33 = fr. 5,33 par hectolitre de cuve-matière?

RÉPONSES.

6° Le système du projet de loi n'est nullement restreint aux bières de façon allemande; tous les brasseurs, quelle que soit l'espèce ou la qualité de bière qu'ils désirent fabriquer seront en droit de réclamer l'application de la loi.

En fait, ce système est surtout nécessaire pour la production des bières de façon allemande, dont on ne fait jusqu'aujourd'hui que des imitations dans le pays, ainsi que les brasseurs le reconnaissent dans leurs publications. Il s'agit donc de faire disparaître les obstacles que la loi de 1822 met à la production de véritables bières allemandes et aux progrès de l'industrie. Puisque le nouveau régime s'appliquera surtout à des bières qui ne se fabriquent pas aujourd'hui en Belgique, il n'accorde en fait aucune réduction. En fût-il autrement d'ailleurs pour quelques brasseurs, que cela importerait peu, attendu que la seule question à examiner sous ce rapport est de savoir si le projet de loi favorise injustement une catégorie de brasseurs aux dépens d'une autre. Or, il a été démontré à la dernière évidence dans les réponses aux premières questions de la section centrale, que les brasseurs qui demanderaient à travailler sous le nouveau régime payeraient 40 p. % de plus que les autres par 100 kilogrammes de farine employée. Voici d'ailleurs ce qui justifie cette différence: On reconnaît que les brasseurs employent en moyenne 40 kilogrammes de farine par hectolitre de capacité des cuves imposé à 4 francs, soit 10 francs par 100 kilogramme de farine. Mais le chiffre 40 est une moyenne et le chargement des cuves varie généralement de 30 à 50 kilogrammes. Dans le premier cas, les brasseurs acquittent en réalité 15 fr. 33^{cs} par 100 kilogrammes de farine employée ($\frac{4 \times 100}{30}$), et dans le second 8 fr. ($\frac{4 \times 100}{50}$). Le nouveau droit de 14 fr. représente donc, non pas la moyenne, mais le maximum de ce que payent aujourd'hui les brasseurs belges.

La section centrale croit devoir demander au Gouvernement s'il adopterait un système nouveau obligatoire pour tous et qui, si on le comprend bien, consisterait à établir par la loi la prise en charge sur la farine avec une taxe décroissante par % kilogramme, c'est-à-dire en raison inverse de la quantité de farine employée par hectolitre de cuve-matière.

Ce système qui bouleverserait le régime en vigueur depuis plus d'un demi siècle est à peine indiqué, sans être défini; il n'a subi ni l'épreuve de la discussion ni moins encore l'épreuve de l'ex-

QUESTIONS.

7° Quelles raisons déterminent le Gouvernement à établir un droit supplémentaire sur la quantité de moût obtenue au-delà du rendement légal? Si par l'abandon de ce droit le fisc devait subir quelques pertes, ces pertes ne seraient-elles pas compensées, au point de vue de la richesse publique, par les progrès que pourrait réaliser l'industrie, plus libre dans ses mouvements?

RÉPONSES.

périence. Il semble contraire aux principes les plus élémentaires en fait d'industrie : on le croit d'ailleurs impraticable.

En tous cas, si on parvenait à en obtenir soit la définition, soit la mise en vigueur par la force de la loi, il faudrait, pour prévenir la fraude nuisible non-seulement au trésor mais aux brasseurs loyaux et de bonne foi, organiser un mode de surveillance et d'exercice tellement vexatoire qu'il soulèverait les réclamations les plus vives et les plus légitimes.

Le Gouvernement propose d'accorder une simple faculté pour rendre industriellement possible la fabrication de bières fines ; il ne pourrait consentir à changer le régime existant dont personne ne se plaint et à jeter par des expériences que personne ne réclame, une perturbation profonde dans une industrie aussi importante et aussi nationale que la brasserie à laquelle se rattachent tant d'intérêts économiques et un si grand intérêt fiscal.

Il désire trop la stabilité de ces intérêts et le progrès de cette industrie pour accepter, même en principe, une innovation radicale dont le caractère serait tout au moins aventureux.

7° Le Gouvernement a fait connaître dans l'exposé des motifs (page 4) les raisons qui l'avaient déterminé à proposer le double contrôle des farines employées et des quantités de bières produites : la garantie que donne le second permet de débarrasser le premier de formalités et de restrictions qui eussent entravé la liberté du travail.

L'utilité du second contrôle étant reconnue, il y a nécessité, pour contrôler les quantités de farine par la quantité de produit obtenu, d'admettre un rapport entre ces deux éléments, c'est-à-dire un rendement légal. Dans ce système l'excédant éventuel doit nécessairement donner lieu soit à une pénalité, soit à un droit supplémentaire dans le cas où cet excédant a été préalablement déclaré. Ce dernier mode est évidemment celui qui gêne le moins l'industrie. Au surplus, il ne sera que très-rarement appliqué à cause de la tolérance qui sera accordée par l'arrêté d'exécution, et les brasseurs qui ont pétitionné pour obtenir des modifications à la loi l'acceptent parfaitement, en reconnaissant que son application se justifie à tous égards.

ANNEXE N° 3.

Bruxelles, le 6 mars 1872.

A Monsieur le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi apportant une modification facultative à l'accise sur la bière.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma lettre du 23 février dernier, n° 12526, j'ai l'honneur de vous envoyer un amendement qui pourrait précéder, dans le projet de loi sur les bières, la disposition relative à l'interdiction de rendre le nouveau régime obligatoire.

Il m'a paru, d'après un entretien que j'ai eu avec un certain nombre de brasseurs, qu'ils attachent quelque importance à l'objet de cet amendement, que je consens volontiers à introduire dans le projet de loi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

AMENDEMENT.

ART. 4.

Les arrêtés royaux réglant l'exécution de l'art. 2 seront soumis à l'approbation des chambres législatives avant le 31 décembre 1875.